CAIRN.INFO
CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

# LES RELATIONS COLLECTIVES DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Philippe Dryon, Estelle Krzeslo

CRISP | « Courrier hebdomadaire du CRISP »

2003/10 n° 1795 | pages 1 à 51

ISSN 0008-9664

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2003-10-page-1.htm

Pour citer cet article :

Philippe Dryon, Estelle Krzeslo« Les relations collectives dans le secteur non marchand », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2003/10 (n° 1795), p. 1-51. DOI 10.3917/cris.1795.0005

Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

© CRISP. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Courrier hebdomadaire

n° 1795 ● 2003

# Les relations collectives dans le secteur non marchand

Philippe Dryon
Estelle Krzeslo

**Centre de recherche et d'information socio-politiques**
**CRISP**

Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

## CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUES – CRISP

**Président :** Xavier Mabille
**Directeur général :** Vincent de Coorebyter
**Secrétaire général :** Pierre Blaise
**Rédacteur en chef :** Étienne Arcq

**Équipe de recherche :**
Étienne Arcq, Pierre Blaise, Vincent de Coorebyter, Caroline Sägesser, Anne Vincent, Marcus Wunderle

**Conseil d'administration :**

Pierre Arcq, Jacques Brassinne de La Buissière *(vice-président)*, Camille Deguelle, Franklin Dehousse, Francis Delpérée, Hugues Dumont, Jacques Emond, Jules Gérard-Libois *(président fondateur)*, José Gotovitch, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Maurice-Pierre Herremans *(président honoraire)*, Luc Huyse, Laura Iker, Alexis Jacquemin, Micheline Jamoulle, Malou Julin, Xavier Mabille *(président)*, Roland Michel *(administrateur gérant)*, Pierre Reman, Guy Spitaels, Robert Tollet *(vice-président)*, Els Witte, Paul Wynants



## COURRIER HEBDOMADAIRE

Le numéro simple : 6,90 euros – Le numéro double : 12,40 euros
Abonnement : 235,00 euros
(TVA comprise)

Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles – Tél.: 02/211 01 80
Banque : 310-0270551-07 – CCP : 000-0065824-58
Site web : www.crisp.be

Le *Courrier hebdomadaire* bénéficie des remarques et suggestions de l'équipe de recherche du CRISP. Les projets de textes sont également soumis à la lecture de spécialistes extérieurs à l'équipe de recherche, et qui sont choisis en fonction des sujets traités.
Le *Courrier hebdomadaire* est membre de l'Association des revues scientifiques et culturelles (ARSC).

Éditeur responsable : V. de Coorebyter, Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles



Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays


ISSN 0008 9664



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# Table des matières


**INTRODUCTION** **5**

**1. LA DÉFINITION ET LES LIMITES DU SECTEUR NON MARCHAND** **6**

**1.1. La nature du secteur** **6**
**1.2. Les limites du secteur non marchand et la définition opérationnelle** **7**

**2. LA REPRÉSENTATION DU SECTEUR NON MARCHAND AU NIVEAU INTERPROFESSIONNEL** **13**

**2.1. La création d'une fédération patronale interprofessionnelle pour le non-marchand** **13**
**2.2. La composition de la Confédération des entreprises non marchandes** **15**
**2.3. La position de la confédération des entreprises du non-marchand dans les institutions paritaires interprofessionnelles** **17**
**2.4. La discussion au Conseil national du travail** **18**
**2.5. L'entrée de la CENM au Conseil national du travail et au Conseil central de l'économie** **19**
**2.6. Les positions de la CENM** **21**

**3. LA REPRÉSENTATION DU SECTEUR NON MARCHAND AU NIVEAU SECTORIEL** **23**

**3.1. La représentation patronale dans les commissions paritaires** **23**
3.1.1. La procédure de reconnaissance 23
3.1.2. Hétérogénéité de la représentation patronale 24
**3.2. Les commissions paritaires du secteur non marchand** **25**
**3.3. Zones de flou et adaptation des structures** **36**
**3.4. La représentation des travailleurs** **37**

**4. LA PÉNÉTRATION SYNDICALE DANS LE SECTEUR NON MARCHAND** **39**

**4.1. Dans le secteur hospitalier : légitimation syndicale par l'action** **39**
**4.2. Dans les secteurs sociaux, culturels et d'insertion : une adhésion critique** **40**
**4.3. L'intégration des statuts précaires** **41**

**5. LA REPRÉSENTATION DU SECTEUR NON MARCHAND DANS LES INSTANCES RÉGIONALES** **46**

**5.1. La fédéralisation de l'État et les commissions paritaires** **46**
**5.2. La fédéralisation de la représentation sociale** **46**
5.2.1. La gestion tripartite du *social profit sektor* en Flandre 47
5.2.2. La dynamique de reconnaissance en Région Wallonne et en Communauté française 48
5.2.3. Le statut quo institutionnel en Région bruxelloise 49

**CONCLUSION** **50**


Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# INTRODUCTION

Ce qu'on appelle aujourd'hui le secteur non marchand offre cette particularité d'exister depuis longtemps mais de n'être apparu au grand jour que depuis une quinzaine d'années, sous l'action des acteurs sociaux présents dans le secteur. Un ensemble d'activités qui ont pour caractéristique commune de remplir des tâches au service de la collectivité, à l'instar des services publics, et étant partiellement ou totalement financés par les pouvoirs publics, occupe une place de plus en plus importante dans l'économie du pays. Ces activités ont été en outre fortement soutenues par les politiques publiques de lutte contre le chômage. On les trouve dans les domaines de la santé, de l'action sociale et du secteur socioculturel. Ces secteurs apparaissent alors comme nouveaux mais ils s'étaient développés de façon autonome, souvent de façon bénévole ou militante à partir du monde associatif. Les choix budgétaires et normatifs des politiques d'austérité auront des effets importants sur ces activités en contribuant à leur élargissement et leur diversification.

Parallèlement émergent de nouveaux acteurs collectifs. À mesure que le monde du travail du secteur non marchand se développe, les salariés, souvent engagés dans des statuts précaires, cherchent à améliorer leurs conditions de travail dans une perspective à long terme. Les organisations syndicales mènent une stratégie unificatrice : partie à la fin des années 1980 du mouvement des « blouses blanches », la mobilisation s'étend à l'ensemble du secteur de la santé et aux autres secteurs pour devenir le mouvement social du « non-marchand », dont le terme s'impose au début des années 1990. De leur côté, des organisations d'employeurs se structurent progressivement et se positionnent comme partenaires sociaux et comme groupes de pression.

Aujourd'hui, le secteur non marchand est un secteur d'activité professionnelle comparable aux branches d'activité du secteur marchand, où les rapports sociaux répondent aux règles des relations collectives du travail et aux usages de la concertation sociale. C'est ce qu'illustrent la création d'une série de commissions paritaires particulières et la négociation des « accords du non-marchand », conclus au printemps 2000 par les responsables politiques et les acteurs de terrain dans le but d'uniformiser le statut social des travailleurs.

Le présent *Courrier hebdomadaire* a pour objet l'émergence des relations sociales formalisées entre les travailleurs et les employeurs du secteur non marchand tel que délimité actuellement par les autorités politiques. Cette délimitation, qui ne recouvre pas la totalité du non-marchand et qui recouvre en revanche en partie des activités marchandes, en particulier dans le secteur de la santé, répond à une dynamique propre, au niveau fédéral interprofessionnel, dans les différents sous-secteurs et au niveau des entités fédérées [1].

---

[1] Une première synthèse ayant l'ambition de décrire le secteur non marchand en Belgique a été réalisée en 2000 et 2001 par quatre universités belges sous la direction de la Fondation Roi Baudouin avec l'appui de la Confédération des entreprises non marchandes. Les rapports de recherche sont disponibles sur le site de la Fondation Roi Baudouin : http://www.kbs-frb.be. L'étude du Centre de sociologie du travail, de l'emploi et de la formation (TEF-ULB), à la base du présent *Courrier hebdomadaire*, figure sous le titre « Aperçu des politiques publiques (1970-2000). État des lieux et actualité des relations collectives ».



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# 1. LA DÉFINITION ET LES LIMITES DU SECTEUR NON MARCHAND

## 1.1. LA NATURE DU SECTEUR

Sur la nature du secteur non marchand, les points de vues sont multiples et les malentendus patents.

Pour les économistes, l'identification du secteur passe par une étape conceptuelle préalable qui consiste à regrouper, dans le champ de l'économie une série d'activités économiques qui ne relèvent ni de l'économie capitaliste ni de l'économie publique, et qui participent au marché. Ce « tiers secteur », troisième secteur situé entre le secteur capitaliste et le secteur public, a adopté en français le nom d'économie sociale, par référence à l'expérience historique des coopératives populaires et ouvrières de la fin du XIX$^{e}$ siècle. L'économie sociale d'aujourd'hui ne cherche cependant pas à reconstruire les expériences passées, mais en partage grosso modo des idées humanistes et de solidarité. Ajoutons que sous l'influence anglo-saxonne des *charities* et autres organisations non gouvernementales à vocation sociale, c'est l'ensemble des associations sans but lucratif et autres associations spontanées qui se sont revendiqué de l'économie sociale, internationalisant le concept sous l'intitulé de *non profit organizations*, et lui donnant une connotation plus libérale. Bien que les termes d'économie sociale et de secteur non marchand ne soient pas synonymes, ils sont employés l'un pour l'autre car ils désignent souvent les mêmes choses : les mêmes activités et les mêmes acteurs, mais pas toutes les activités et pas tous les acteurs.

Sur le terrain, le Mouvement ouvrier chrétien (MOC) a été l'un des premiers à tenter une clarification en s'engageant dans la voie d'une rénovation des politiques publiques par son soutien aux initiatives militantes de production de biens et de services d'utilité collective dans les années 1970-1980 et en tentant de les conceptualiser non comme un simple secteur d'activité, mais comme une « catégorie du conflit : contre le marché global, tendanciellement omniprésent, tant dans la vie privée que publique. Conflit contre l'extension des logiques marchandes, mais aussi dans le marché, conflit contre sa rationalité limitée, aveugle à ses impacts sociaux et culturels. (…)Le non-marchand est alors envisagé comme levier d'une nouvelle coalition pour une économie solidaire [2]. »

Pour l'autorité politique en Belgique, le secteur non marchand se définit comme un secteur d'activité, distinct du secteur public et du secteur privé *stricto sensu*, mais son champ d'activité proprement dit est à géométrie variable, tributaire des politiques publiques. Dans la mesure où l'orientation dominante en Europe et dans l'ensemble des pays industrialisés est celle d'une forme de sous-traitance des services publics et des services à la collectivité au secteur privé, le secteur non marchand au sens pratique semble avoir un bel avenir devant lui.

---

[2] L. CARTON, « Le non-marchand, un conflit sur les limites du marché », *L'Avenir du non-marchand, services publics et associations face au marché global*, Semaine sociale du MOC, Éditions EVO, Bruxelles 1996, pp. 5-9.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

En Belgique, depuis les années 1970, le secteur non marchand s'est vu assigner une lourde charge, comme outil de rénovation politique mais aussi comme potentiel considérable d'activités et d'emplois. En effet, il a été le réceptacle des emplois créés dans le cadre des programmes de résorption du chômage, il a contribué à moderniser et dynamiser les services collectifs et à combler leurs insuffisances. Mais d'un autre côté, il a aussi servi de terrain d'exercice aux politiques de flexibilisation des statuts d'emplois et aux expériences d'ingénierie sociale.

## 1.2. LES LIMITES DU SECTEUR NON MARCHAND ET LA DÉFINITION OPÉRATIONNELLE

Nous avons adopté le terme « non marchand » bien que le terme et la définition de son champ d'activité propre soient objets de débats. Sous l'intitulé « d'économie sociale », de « tiers secteur », de « secteur quaternaire » en Flandre, « d'économie solidaire » en France, de *non profit organizations* dans les pays anglo-saxons, sont groupées des initiatives de production de services et de biens qui ont l'ambition de promouvoir des rapports de production différents de ceux des entreprises privées classiques.

Le secteur non marchand, dans son acception habituelle en Belgique, est une partie de cet ensemble quand il relève du secteur privé. Il est aussi question d'un secteur non marchand public qui représente une partie des activités du secteur public. En outre, selon les entités fédérées (Communauté française, Région wallonne, Commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale, Communauté flamande et Communauté germanophone), le secteur non marchand ne recouvre pas la même réalité et s'appuie sur des traditions sociales, politiques, idéologiques et culturelles spécifiques.

Au cours de trois dernières décennies, le développement et la structuration des activités dites non marchandes ont été accompagnés d'un travail théorique dans le champ de l'économie, de la sociologie, de la politique et de la philosophie pour comprendre, définir et promouvoir une production de biens et de service d'utilité collective alternative.

Le Centre d'économie sociale de l'Université de Liège a consacré des travaux aux différentes composantes de ce « troisième secteur [3] ». Il propose une définition théorique basée sur la combinaison de trois approches du marché et la formalisation d'un certain nombre de critères distinctifs du non-marchand. Leur objectif est de clarifier le concept de non-marchand afin de « quantifier, notamment en termes d'emplois, la sphère non marchande de notre économie ». À partir des différents sens donnés à la notion de « marché », les auteurs cherchent à cerner les organisations dont le résultat de l'activité de production ne relève pas de l'échange sur un marché et qui, partant, seront qualifiées de « non marchandes ». Les approches du marché qu'ils mettent en évidence sont les suivantes : l'approche technique ou approche des ressources (les ressources sont-elles ou non couvertes par le produit de la vente de biens ou services ?) ; l'approche idéologique

[3] S. MERTENS et M. MARÉE, « L'importance de l'emploi dans le secteur non marchand », *Non Marchand*, n° 4, 1999, pp. 11-28 ; « Le secteur non marchand en Belgique. Aperçu socio-économique. Rapport de synthèse, Fondation Roi Baudouin », pp.7-11, 2001 ; J. DEFOURNY et al., « Le secteur non marchand en Belgique. Analyse conceptuelle et statistique », janvier 2001, (à consulter sur le site de la Fondation Roi Baudouin).



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

ou approche de la finalité (la finalité de l'opérateur est-elle uniquement lucrative ?) ; l'approche pragmatique ou approche par les activités (certains biens et services ne peuvent, soit en raison de leur nature soit par suite de choix politiques et sociaux, donner lieu à une production optimale si on laisse le seul marché en régir l'échange : il s'agit en particulier des biens appelés quasi collectifs tels que l'éducation, l'aide sociale, la santé, la culture).

Les chercheurs sont amenés à retenir comme organisations du « non-marchand » celles dont moins de 50% des ressources sont couvertes par le produit des ventes de biens ou services et qui visent notamment à une finalité non lucrative (les organisations se contraignent à une non-distribution ou à une limitation de la distribution du profit). Le modèle intègre également un critère d'ordre juridique relatif au pouvoir de décision dans l'organisation.

En pratique, Defourny aboutit à une conception double, large et restreinte, du secteur non marchand, qu'ils décrivent comme suit :

> « – Au sens large, le non-marchand (…) rassemble tous les opérateurs économiques présentant une des formes juridico-institutionnelle précitées (asbl, mutuelles, services publics,…). Cette conception est certes très extensive dans la mesure où elle inclut des producteurs qui ne peuvent pas être considérés comme non marchands (fausses asbl, certaines entreprises publiques), mais elle donne la borne supérieure du secteur ;
>
> – Au sens restreint, le non-marchand exclut, parmi les opérateurs précédents, ceux qui forment l'administration publique, ainsi que ceux qui sont actifs dans les branches essentiellement soumises au marché, à savoir l'industrie, le commerce, le transport, la finance,… La conception restreinte revient en fait à combiner la définition théorique avec l'approche du non-marchand fondée sur les activités. Les trois approches du marché (ressources, finalité et activités) se trouvent en quelque sorte réconciliées au sein de la définition restreinte du non-marchand. Celle-ci peut sembler trop étroite au regard des critères théoriques qui définissent le non-marchand, mais elle fournit la borne inférieure du secteur [4]. »

Selon un autre angle de vue, on désigne comme secteur non marchand, le secteur de production de biens et de service d'utilité collective qui ne relève ni du secteur public ni du secteur privé au sens strict, c'est-à-dire le secteur privé guidé par le profit, le secteur « marchand ». Le secteur non marchand n'est donc pas assimilable à n'importe quelle initiative privée et ne se substitue pas simplement au service public : il serait la zone grise [5] qui s'est installée, avec les politiques de privatisation d'une partie des fonctions collectives, entre le secteur public et le secteur privé pour remplir des missions de service public, par exemple en matière d'enseignement ou de sécurité, avec un financement qui provient en partie des cotisations sociales (programmes de résorption du chômage) ou de la sécurité sociale (soins et prévention sanitaire). Selon ce raisonnement, la définition du secteur serait tributaire des politiques publiques, le champ couvert par le non-marchand étant appelé à se développer ou se résorber en fonction de la décision politique.

---

4 J. DEFOURNY et al., « Le secteur non marchand en Belgique. Analyse conceptuelle et statistique », *op. cit.*

5 « Public et Privé : des frontières floues », *Alternatives économiques*, n° 165, décembre 1998, pp. 36-39.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

En Belgique, l'angle de vue qui vient d'être défini est pertinent. Les pouvoirs publics ont en effet joué un rôle majeur dans la distinction entre le public et le privé. C'est en effet dans un but pragmatique d'octroi de financements (en particulier dans les politiques de résorption du chômage et le dispositif du « Maribel social » [6]), que les gouvernements ont défini début des années 1970 de manière de plus en plus précise ce qui constituera à leurs yeux, le non-marchand. Cette démarche a été purement instrumentale et ne s'est pas embarrassée d'une référence aux débats en cours. C'est ainsi que la notion mouvante de « non-marchand » a pu s'élargir au cours des années 1980 et 1990. Un arrêté royal de 1998 définit comme suit le secteur non marchand [7] :

> (On) « entend par secteur non marchand, le secteur composé des employeurs qui
>
> 1° exercent leur activité principale dans une ou plusieurs activités concernant la santé, l'action sociale ou culturelle dans : les hôpitaux, les préventoriums et sanatoriums, les maisons de repos agréées, les maisons de repos et de soins, les services de santé mentale, les centres de service social, les centres de télé-accueil, les services de soins primaires, les services médicaux interentreprises, les centres d'inspection médicale scolaire, les services de transfusion sanguine et de traitement du sang, les services de secourisme, les centres de santé, les services et établissements de prévention sanitaire, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitations protégées, les centres qui ont conclu une convention de rééducation fonctionnelle avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les services agréés d'aide aux familles et aux seniors, les ateliers protégés, les *sociale werkplaatsen*, les entreprises d'insertion, les entreprises de formation par le travail, les maisons d'accueil, les structures agréées de garde et d'accueil de l'enfant, les services d'aide à la jeunesse, les instituts médico-pédagogiques et les centres, services ou structures agréés qui accueillent, hébergent, accompagnent et assurent l'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées, les centres culturels, les bibliothèques, médiathèques et ludothèques, les associations et les centres sportifs, les associations de radiodiffusion et/ou télévision non commerciales, les initiatives d'animation sociale, les organismes de formation socioculturelle, les organismes de développement socioculturel pour adultes, les groupements de jeunesse, les centres de jeunesse, les associations et institutions de formation professionnelle, de formation complémentaire et de recyclage, les organisations touristiques non commerciales, les organisations de coopération au développement, les institutions ou associations pour la promotion d'une conception idéologique qui ne sont pas liées à un parti politique et qui :
>
> 2° a) soit sont constitués : en association sans but lucratif, en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial,

---

[6] En juillet 1981, le gouvernement Martens décide de faire bénéficier les entreprises d'un allègement des cotisations sociales patronales dues pour les travailleurs manuels. Le gouvernement escompte un effet indirect de la mesure sur l'augmentation de l'emploi dans les entreprises qui en bénéficient. C'est le dispositif Maribel, du nom du modèle économétrique du Bureau du Plan qui a servi à estimer les effets de cette mesure. Le dispositif est étendu par la suite avec les opérations Maribel-bis (1993 : pour les secteurs exposés à la concurrence internationale) et Maribel-ter (1994 : pour les entreprises de transport international). La loi-programme du 30 décembre 1988 introduit la possibilité d'étendre les catégories d'employeurs pouvant bénéficier de la réduction forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale du système Maribel. L'arrêté royal du 17 novembre 1989 transforme cette possibilité en réalité en appliquant le Maribel aux secteurs de l'aide familiale et de l'aide aux personnes âgées. C'est ce que l'on va appeler le « Maribel social ». Le Maribel social voit son champ d'application s'étendre à plusieurs reprises au cours des années 1990, pour trouver sa version définitive en 1998.

[7] Arrêté royal du 16 avril 1998 modifiant l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (*Moniteur belge*, 24 avril 1998).



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

b) soit sont un hôpital universitaire ou une maison de repos agréée ;
c) soit : sont affiliés à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, en application de l'article 32 des lois cordonnées concernant les allocations familiales des travailleurs salariés, – ou ressortissent du secteur public et sont affiliés à l'Office national de sécurité sociale. »

La liste est celle des activités qui peuvent bénéficier des exonérations de cotisations sociales (sous condition de création d'emploi).

On remarque que l'enseignement libre dont le mode d'organisation et les activités sont analogues à celles des associations socioculturelles sans but lucratif n'en fait pas partie.

Cette vision pragmatique adoptée par les pouvoirs publics au niveau fédéral est celle que synthétise le Conseil supérieur de l'emploi. Dans la recommandation qu'il adresse aux pouvoirs publics, celui-ci donne au terme non marchand « l'acception la plus courante, entérinée d'ailleurs par la législation belge sur le Maribel social : (…) soit les producteurs à but non lucratif dans les domaines de la santé humaine et de l'action sociale [et de l'action socioculturelle, NDLR] prestées par les associations et sociétés à but non lucratif et par les pouvoirs publics [8] ».

Enfin, on peut délimiter le secteur en suivant la manière dont les acteurs sociaux (organisations syndicales et d'employeurs) ont opéré. En effet, depuis les années 1980, ont été groupées sous ce vocable de « non marchand » un grand nombre d'activités présentant des caractéristiques communément reconnues, mais dont les activités sont très diverses. Les caractéristiques communes sont :

– d'être composé majoritairement d'institutions privées ;
– de remplir des tâches au service de la collectivité ;
– d'être partiellement ou totalement financés par des subventions publiques.

Mais ces caractéristiques ne sont pas pures : un certain nombre d'institutions publiques sont comptées au nombre d'institutions relevant du secteur non marchand : on précise alors qu'il s'agit du « non-marchand public » ; c'est le cas par exemple des hôpitaux publics (sous statut public, comme les hôpitaux relevant des CPAS). Par ailleurs, le service à la collectivité n'exclut pas le service à un groupe particulier (par exemple des associations sont destinées à contribuer à l'insertion d'anciens détenus) mais c'est dans la mesure où ce service n'est pas rendu par le secteur public. Enfin, si les subventions publiques font l'essentiel du financement des institutions et associations, elles ne sont pas du même type que les dotations accordées aux entreprises publiques et n'impliquent pas les mêmes obligations (poursuite de l'intérêt général, continuité, contrôle par le pouvoir législatif, etc.).

En définitive, en dépit de sa délimitation floue, malgré la diversité des activités dont il a la charge, et même les particularités de ses institutions, on peut considérer le secteur non marchand comme une réalité sociale non seulement sur le marché des services en Belgique, mais également dans le marché du travail. Notre hypothèse est que la mise en place et le développement pratique de la négociation collective et des relations sociales ont eu un poids considérable sur la définition et la délimitation du champ : la proximité des

[8] Conseil supérieur de l'emploi, *Avis n°3* du 7 décembre 1998 concernant l'économie sociale.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

problèmes des personnels occupés dans les institutions non marchandes ont plus contribué à fonder cette réalité que l'homogénéité juridique et économique du secteur.

Dans la suite de cette étude, c'est cette dernière approche, basée sur la délimitation du secteur non marchand par la dynamique sociale qui sera privilégiée.

Les domaines d'activités délimités par cette approche sont intégrées dans le champ de compétence des commissions et sous-commissions paritaires. L'approche adoptée nous contraint cependant à éliminer du champ de l'étude des secteurs d'activité qui font indubitablement partie du secteur non marchand. On songe notamment aux caisses patronales d'allocations familiales, organisées en asbl ; aux organisations professionnelles proprement dites, associations de fait ou avec personnalité juridique ; à certains organismes d'études ; et aux caisses primaires des mutuelles, parangon de l'économie sociale. Ces activités relèvent pour la plupart de la commission paritaire auxiliaire des employés (200), qui ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés. Pourtant la définition du champ de compétence de cette commission paritaire cerne des activités qui relèvent plutôt du secteur marchand (« les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel qui ne ressortissent à aucune commission paritaire particulière, et pour leurs employeurs (les secteurs industriels, non industriels et mixtes ; le secteur des professions libérales, etc.). Par souci d'égalité, ces entreprises et leurs travailleurs devraient relever de commissions paritaires déjà existantes pour le non-marchand ou d'une nouvelle commission paritaire auxiliaire spécifique pour le non-marchand.

Les entreprises relevant du secteur non marchand ont adopté divers statuts juridiques : association sans but lucratif (statut le plus fréquent), coopérative, fondation, société à finalité sociale, association de fait, ou mutualité [9].

Dans tous les cas, les travailleurs occupés sont engagés sous contrat d'emploi [10] et les employeurs sont soumis aux conventions collectives du secteur lorsqu'il en existe. Aussi, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires est-elle d'application indépendamment du fait qu'une partie du financement des entreprises ou des emplois soit assurée par des subventions publiques.

Pour accomplir leurs missions, les institutions de plus en plus nombreuses ont engagé un nombre de plus en plus important de personnel. Le volume de l'emploi occupé dans le secteur est considérable, mais très inégalement distribué. Rien de commun entre une structure hospitalière occupant plusieurs milliers de travailleurs et une association sportive locale avec un salarié et quelques bénévoles.

Tous les acteurs du système conviennent que l'emploi créé dans le secteur non marchand est important. Selon les calculs établis par le Centre d'économie sociale de l'Université de Liège [11], le volume de l'emploi salarié dans le secteur non marchand est en 1998 de

---

9 M. STROOBANT et al., De Non profit sector in Belgie. Juridische analyse van de non profitorganisaties, Eindrapport, Koning Boudewijn Stichting, september 2000.

10 Ou toute forme de contrat « aidé » assimilé à un contrat d'emploi.

11 *Le secteur non marchand en Belgique*, Rapport de synthèse, Fondation Roi Baudouin, *op. cit.*, p. 24. Les définitions du secteur adoptées par le Centre d'économie sociale ne correspondent pas à celle que nous utilisons pour ce *Courrier hebdomadaire*, c'est la raison pour laquelle nous citons ces chiffres à titre indicatif. On notera que dans l'acception large comme dans l'acception étroite du secteur non marchand, le Centre d'économie sociale inclut l'enseignement libre.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

780 564 unités, soit 583 444 équivalent temps plein (ETP). Même si le chiffre est discuté, le comptage en centaines de milliers est vraisemblable et c'est sur un ordre de grandeur comparable [12] que s'appuient également les interlocuteurs sociaux.

Ajoutons qu'une partie du secteur non marchand est organisé sur le plan social depuis un bon nombre d'années. C'est le cas notamment du secteur de la santé, le secteur qui occupe le plus de personnel. Cela signifie que loin d'être un partenaire nouveau à la négociation collective, le secteur non marchand s'y trouve impliqué déjà depuis longtemps.

[12] En 1996, 36 % de l'emploi total, selon la CENM, *Rapport annuel 1998*.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# 2. LA REPRÉSENTATION DU SECTEUR NON MARCHAND AU NIVEAU INTERPROFESSIONNEL

Historiquement, c'est avec le soutien des pouvoirs publics que la négociation sociale s'est structurée dans des instances paritaires. L'équilibre et la stabilité de ces instances devait reposer sur la reconnaissance mutuelle des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Cette reconnaissance a pour effet de garantir la responsabilité des interlocuteurs et leur légitimité pour négocier au nom de chaque groupe. Elle nécessita l'instauration de procédures particulières de reconnaissance adaptées à chaque niveau de négociation [13]. S'agissant des interlocuteurs sociaux du secteur non marchand, la mise en œuvre des critères de représentativité s'est avérée plus aisée pour les représentants syndicaux que pour les représentants patronaux. Les critères énoncés dans le Projet d'accord de solidarité sociale de 1944 et repris dans les textes légaux [14] ont eu pour effet de garantir à la FGTB, la CSC et la CGSLB l'exclusivité de la représentation des travailleurs. Ce sont ces organisations et, pour la FGTB et la CSC, leurs centrales professionnelles, qui siègent dans les commissions paritaires instituées dans le secteur non marchand.

Par contre, pour les employeurs, l'organisation de la représentation est très déséquilibrée : à côté des fédérations professionnelles existant dans les domaines d'activités déjà anciens, comme la santé, les nouvelles activités sociales ou culturelles se présentent de manière très dispersée et sans représentation commune : pendant longtemps aucune fédération patronale organisée et reconnue comme représentative ne pouvait les accueillir et les responsables des associations n'étaient pas prêts à en constituer une. En effet, du côté patronal, le secteur non marchand ne s'est doté que très tardivement d'une organisation faîtière interprofessionnelle qui, à l'instar de la Fédération des entreprises de Belgique, fédération interprofessionnelle représentative pour l'ensemble du secteur privé « marchand », a pris en charge les intérêts communs face aux autorités de tutelle et aux organisations de travailleurs. La FEB ayant refusé aux fédérations professionnelles de la santé de les associer aux autres secteurs qu'elle fédère, ces fédérations se sont vues dans la nécessité de créer elles-mêmes une structure interprofessionnelle pour permettre au secteur non marchand de siéger dans les organes consultatifs interprofessionnels (Conseil national du travail et Conseil central de l'économie).

## 2.1. LA CRÉATION D'UNE FÉDÉRATION PATRONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR LE NON-MARCHAND

Arguant donc du fait qu'ils occupent plusieurs centaines de milliers de travailleurs, des fédérations professionnelles d'employeurs du secteur non marchand, emmenées par les fédérations hospitalières et sanitaires constitutives du pilier catholique flamand (Caritas Catholica) ont, au début des années 1990, interpellé la ministre de l'Emploi et du Travail

---

13 É. ARCQ, « Les organisations patronales en Belgique », *Dossier du CRISP*, n° 39, 1990 ; E. KRZESLO, *Les relations collectives du travail en Belgique, acteurs et institutions*, Dossier n°16, TEF-ULB, Bruxelles, 1996.

14 Cf. *Revue du travail*, janvier–mars 1945, pp.10-21 et la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

pour obtenir une représentation au Conseil national du travail, afin de faire valoir leur point de vue lors des discussions relatives à la conclusion des accords interprofessionnels pour le secteur privé et pour la négociation des conventions collectives nationales qu'elles sont tenues d'appliquer à leurs salariés.

Malgré l'appui du président du CNT et de quelques députés, la demande ne pouvait aboutir. En effet, les sièges au Conseil national du travail ne sont attribués qu'aux organisations qui sont considérées comme représentatives au niveau interprofessionnel. Ce qui implique un nombre minimal d'affiliations dans toutes les branches d'activités du secteur. Il faut aussi que ces organisations ne soient pas marquées idéologiquement, qu'elles ne soient pas l'expression d'un « pilier ». Telle n'était pas la situation de ces fédérations : ni neutres ni interprofessionnelles et à la représentativité insuffisante pour l'ensemble du secteur non marchand. Toutes ces raisons amenèrent ces fédérations à œuvrer à la construction d'une fédération interprofessionnelle.

La Confédération des entreprises non marchandes (CENM) fut créée le 29 juin 1994 sous la forme d'une asbl. Elle se présente comme une organisation interprofessionnelle et intersectorielle pluraliste [15], conformément aux critères imposés par la loi. Vingt-six fédérations d'employeurs (néerlandophones, francophones et germanophones) sont présentes à l'origine. Elle commence à fonctionner à partir du 1er janvier 1995. En avril 1995, elle compte 31 membres et 46 en 2003.

La demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeur déposée par la CENM est inédite dans l'univers que se propose de représenter la Confédération. En effet, les fédérations membres de la CENM sont affiliées à des réseaux idéologiques (ou confessionnels), comme Caritas, les mutualités chrétiennes ou les mutualités socialistes, dotés de relais dans l'appareil de l'État. Elles sont concurrentes sur leur « marché » mais face aux orientations adoptées par les pouvoirs publics en matière de politique sociale et de santé, elles veulent tenter de faire entendre une seule voix. La convergence d'intérêts des institutions privées face à l'État et aux services publics est le message porté dès sa création par la Confédération. Pour satisfaire les besoins collectifs la Confédération oppose au service public (représenté par une administration qualifiée de tatillonne) l'efficacité et l'utilité sociale d'initiatives présentées comme émanant des citoyens :

> « La CENM, née de l'initiative privée, demande aux différentes autorités plus de liberté de gestion pour un développement accru des services. Elle est convaincue qu'il est important, pour une société démocratique, que des citoyens prennent des initiatives adaptées à l'évolution des besoins et apportent des réponses sociales nouvelles par diverses formes de prestations de services et d'organisation des citoyens. (…) Tenant compte de l'intérêt général, les autorités doivent plutôt créer un cadre au sein duquel de telles initiatives (privées sans but lucratif) peuvent se développer et s'épanouir, tout en assurant le contrôle général. Ce contrôle entre autres par la réglementation sur la qualité devrait se concentrer en priorité sur les aspects qualitatifs plutôt que de s'exercer par une administration tatillonne [16]. »

---

[15] Présentation de la CENM, mars 1995 et *Rapports d'activités* 1994 à 1997 et 1998. Entretien avec D. Sauer, secrétaire général de la CENM, 17 février 2000.

[16] Mémorandum de la CENM, juin 1999.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

## 2.2. La composition de la Confédération des entreprises non marchandes

Dès l'origine, la quasi-totalité des secteurs de l'activité non marchande sont représentés au sein de la CENM :

- soins de santé : hôpitaux, services de santé, maisons de repos et de soin, etc. ;
- équipements pour personnes âgées, ensemble composite de maisons de repos, centres de jour, aides senior ;
- associations organisant les services de nettoyage, de petits boulots, repas à domicile ;
- services pour handicapés avec les internats, les homes, les ateliers protégés ;
- services de logement ;
- aide à la jeunesse ;
- aides familiales et accueil d'enfants ;
- aide sociale en général ;
- enseignement (sauf le personnel enseignant) ;
- secteur socioculturel et organisations et mouvements sociaux.

Mais, rappelons le, c'est le secteur hospitalier, le plus puissant et le plus organisé qui conserve l'impulsion. Le secrétaire général de la CENM, D. Sauer, est lui-même issu des rangs de Caritas Catholica.

Depuis sa création, la Confédération s'est élargie à de nouvelles fédérations dans un secteur d'activité déjà représenté comme celui des soins à domicile, mais aussi dans le domaine de la culture, avec par exemple la fédération des employeurs du secteur théâtral flamand, la Vlaamse Directie voor Podiumkunsten. Or cette fédération d'employeurs siège dans la commission paritaire du spectacle (304), qui n'est pas comptée au nombre des commissions paritaires du secteur non marchand.

Enfin, les statuts de la CENM autorisent aussi l'affiliation d'initiatives issues du secteur public appartenant au même domaine : ainsi, elle signale qu'elle a été approchée par l'asbl Coordination du secteur public hospitalier qui représente le secteur des hôpitaux publics. Toutefois, si des institutions publiques sont représentées, c'est au travers de fédérations dont elles sont membres.

### Liste des associations membres de la Confédération des entreprises du non-marchand

- Accueil de l'enfant – Service maternel et infantile de Vie féminine ;
- Association nationale des communautés éducatives (ANCE) ;
- Association socialiste d'institutions de santé (Asis) – Association francophone d'institutions de santé (Afis) ;
- Het Belgische Rode Kruis – Croix rouge de Belgique ;
- Fédération des centrales de services à domicile (CSD) ;
- Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (Cessoc) ;
- Coördinatie van Brusselse Instellingen voor Welzijnswerk en Gezondheidszorg vzw (CBI) – Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé asbl (CBI) ;
- Entente wallonne des entreprises de travail adapté (Eweta) ;
- Federatie Werkgevers Socioculturele Sector (FWSCW) ;
- Fédération de l'aide et des soins à domicile (FASD) ;



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

- Fédération des associations sociales et de santé (FASS) ;
- Fédération d'employeurs de services d'aide à domicile (FESAD) ;
- Fédération des initiatives d'action sociale (FIAS) ;
- Fédération des institutions hospitalières de Wallonie (FIHW) ;
- Fédération des institutions médico-sociales (FIMS) ;
- Fédération des institutions et services spécialisés dans l'aide aux adultes et aux jeunes (FISSAAJ) ;
- Fédération nationale des associations médico-sociales (FNAMS) ;
- Nationaal Verbond van Medisch-Sociale Verenigingen (NVMSV) ;
- Landsbond der Christelijke Mutualiteiten – Alliance nationale des mutualités chrétiennes ;
- Landsbond van de Liberale Mutualiteiten – Alliance nationale des mutualités libérales ;
- Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten – Union nationale des mutualités socialistes ;
- Wit-Gele Kruis Vlaanderen ;
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (Segec) ;
- Socialistische Vereniging voor Vlaamse Gezondheidsvoorzieningen (Sovervlag) ;
- Solidariteit voor het Gezin ;
- Verband Deutschsprachiger Krankenhäuser und Altenheime (VDKA) ;
- Verbond Sociale Ondernemingen (VSO) ;
- Vlaams Welzijnsverbond (Verbond der Medisch-Sociale Instellingen (VMSI) et Verbond voor Instellingen (VIW)) ;
- Vereniging van Diensten voor Gezinszorg van de Vlaamse Gemeenschap ;
- Vlaamse Directies voor Podiumkunsten (VDP) ;
- Vlaams Secretariaat Katholiek Onderwijs (VSKO) ;
- Vlaamse Federatie van Beschutte Werkplaatsen (VLAB) ;
- Association des maisons d'accueil (AMA) ;
- Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie (APOSSM) ;
- Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (Felsi) ;
- Fédération des initiatives locales pour l'enfance (File) ;
- Fédération des institutions de prévention éducative (Fipe) ;
- Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés (LNH) ;
- Union des villes et des communes de Wallonie (UVCW) ;
- Association des établissements publics de soins (AEPS) ;
- Groupement autonome de services et maisons d'action éducative et sociale (GASMAES) ;
- Rode Kruis Vlaanderen ;
- Vlaamse Christelijke Mutualiteiten ;
- Vlaamse Socialistische Ziekenfondsen ;
- Vereniging van Openbare Verzorgingsinstellingen (VOV) ;
- Verbond der Verzorgingsinstellingen (VVI).

Les statuts adoptés par la Confédération précisent que les membres effectifs sont obligatoirement des organisations et non des entreprises. Il va sans dire que les organisations en question doivent appartenir au secteur privé sans but lucratif car, précisent les statuts « le but non lucratif est un principe fondamental de l'association ainsi que son engagement social solidaire dans son domaine d'activité ».

Pour cette raison, une association telle que Cobeprive, l'association d'hôpitaux et d'établissements de soins privés à finalité commerciale ne fait pas partie de la Confédéra-



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

tion, bien qu'étant elle-même une asbl reconnue représentative pour la commission paritaire 305.

Les statuts indiquent aussi que certains types d'organisations du secteur public peuvent être admis comme membres adjoints par l'intermédiaire de leurs fédérations. Ainsi la Fédération flamande d'organisations d'aides familiales affilie des institutions privées et publiques, tandis que l'Association francophone d'institutions de santé (Afis) groupe des hôpitaux publics et privés (de la mouvance socialiste) en Communauté française.

## 2.3. LA POSITION DE LA CONFÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU NON-MARCHAND DANS LES INSTITUTIONS PARITAIRES INTERPROFESSIONNELLES

Le premier objectif de la CENM a été d'obtenir un siège au Conseil national du travail, sa reconnaissance comme interlocuteur social à part entière au niveau interprofessionnel. Selon la Confédération, les accords collectifs conclus par les interlocuteurs sociaux traditionnels ne prenaient pas suffisamment en considération les particularités du secteur non marchand et certaines décisions étaient parfaitement « inadéquates » : « Nous ne citerons qu'à titre d'exemple les problèmes liés à la réglementation du temps de travail, au travail de nuit, au travail à temps partiel, à la continuité du service et aux services d'attente, etc. Des contradictions se glissent parmi les mesures existantes, comme c'est le cas pour celles qui visent à stimuler l'emploi, (exemption de cotisations patronales pouvant entraîner une réduction des subsides) [17]. »

Depuis sa création en 1994, la Confédération a multiplié les déclarations visant à démontrer la légitimité de sa requête en vue d'obtenir une représentation au Conseil national du travail [18] : D'abord, elle affirme répondre aux prescrits de la loi en matière de représentativité : elle représente les véritables employeurs, car ses fédérations membres groupent résolument le patronat des institutions non marchandes ; ensuite, elle se déclare interprofessionnelle car elle groupe tous les secteurs du non-marchand et enfin, elle se revendique du modèle de concertation sociale en œuvre dans le pays : « Elle reste convaincue de la valeur du modèle traditionnel de concertation sociale et économique tel qu'il s'est développé dans notre pays [19]. »

Comme interlocuteur social, la Confédération déclare qu'elle partage les préoccupations communes, à savoir la croissance économique, la priorité à la lutte contre le chômage et à la création d'emplois. Comme organisation demandant d'être reconnue comme représentative dans le secteur non marchand, la Confédération déclare fonder son action sur un engagement des entreprises qu'elle représente à « la résolution des problèmes et dommages humains (ceci concerne la santé), dans la promotion de l'émancipation socio-culturelle (pour le secteur socioculturel) et de l'épanouissement, aussi bien au niveau individuel qu'au niveau collectif (pour le secteur de l'éducation et de l'aide sociale), et d'autre part au travers de leur contribution à l'évolution socio-économique générale du

[17] Document de présentation de la CENM, 30 mars 1995.
[18] Document de présentation de la CENM, 1995 ; Mémorandum 1999, *op. cit.*
[19] *Ibidem.*



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

pays ». Cette déclaration constitue un engagement destiné à marquer la différence entre le secteur non marchand et le secteur industriel et commercial.

## 2.4. LA DISCUSSION AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

L'adhésion d'un nouveau membre au sein du Conseil national du travail est un phénomène extrêmement rare dans l'histoire de cette institution. On a connu un débat de ce type en 1986 lorsque la Confédération nationale des cadres (CNC) a demandé d'être reconnue comme organisation représentative des cadres. Mais malgré le soutien appuyé des partis libéraux à l'époque, elle n'a pu obtenir une modification de la répartition des sièges au Conseil national du travail, même si elle a été autorisée à présenter des listes pour les élections sociales.

Tout en reconnaissant l'importance du secteur non marchand privé, les représentants des travailleurs et des employeurs au CNT restaient quand même réticents à accueillir parmi eux la Confédération.

La Fédération des entreprises de Belgique justifia cette attitude par le fait que les entreprises du secteur non marchand n'avaient pas le statut de sociétés commerciales mais d'associations sans but lucratif financées par des fonds publics. Elles seraient privées d'autonomie et feraient ainsi entrer l'État dans le domaine réservé des interlocuteurs sociaux qu'est la négociation interprofessionnelle. Aux réticences de la Fédération des entreprises de Belgique, la Confédération répondit en rappelant que les employeurs privés bénéficient également de subventions ou d'aides publiques, mais son argumentation principale était de se présenter comme une organisation responsable, pluraliste, nationale et intersectorielle.

Les syndicats de leur côté, constatant que le secteur hospitalier occupe une place prépondérante au sein de la CENM, contestèrent l'affirmation selon laquelle ces fédérations hospitalières représentaient des entreprises véritablement non marchandes. Plus précisément, ils demandèrent quelles seraient les différences entre les hôpitaux privés à but non lucratif et les hôpitaux privés à but lucratif s'ils étaient soumis les uns et les autres aux mêmes contraintes de réduction des dépenses publiques, et où était la distinction entre ceux-ci et les hôpitaux publics qui, en outre, occupent des contractuels. Et, à propos de la Confédération elle-même, ils s'inquiétèrent de la position dominante du secteur hospitalier qui risquait d'occulter les autres secteurs.

Ajoutons que la crainte majeure des représentants des travailleurs tient au fait que les employeurs du secteur non marchand pourraient abaisser le seuil de négociation général, c'est-à-dire conduire l'ensemble des travailleurs à modérer leurs exigences parce que leurs interlocuteurs patronaux ne seraient pas libres ou capables d'y répondre [20].

Par ailleurs, les employeurs et des représentants des travailleurs formulèrent ensemble une série de remarques : ils s'accordent sur le fait qu'il est quelquefois malaisé d'identifier l'employeur responsable car il peut y avoir une confusion entre les pouvoirs subsidiants et les gestionnaires administratifs qui sont chargés de l'agrément et du financement ; ils soulignent le fait qu'intégrer la CENM sans autre forme de procès comme le souhaitait la

[20] Documents FGTB, notes aux membres du bureau.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

ministre serait une manière de réintroduire les pouvoirs publics dans la négociation dans la mesure où aucun accord contraignant ne pourrait être conclu sans une approbation même indirecte de ces pouvoirs publics. Une dernière remarque enfin sur l'indépendance et la neutralité de la Confédération : peut-elle prétendre être indépendante si les fédérations qu'elle affilie sont, pour une majorité d'entre elles, patronnées par des mouvements socio-politiques liés aux piliers idéologiques qui structurent la société belge et le monde politique : les « piliers » socialiste ou chrétien patronnant les grandes fédérations des deux communautés exercent déjà une influence déterminante sur les politiques menées par le gouvernement en matière sociale et de santé. Dominants au sein de la CENM, ces « piliers » ou, du moins l'un d'entre eux, renforceraient leur influence sur le droit social si la CENM siégeait pleinement au CNT.

On le voit, l'avis était plutôt réservé quant à l'intégration de la Confédération, mais les réserves étaient plutôt liées à la Confédération elle-même qu'au principe. En effet, les syndicats reconnaissent la nécessité d'intégrer le secteur non marchand à la négociation interprofessionnelle, puisqu'ils estiment que tous les travailleurs ont droit à être représentés à tous les niveaux de la concertation. Mais pour ce qui est de l'attribution à part entière d'un siège à la CENM, ils veulent procéder par étapes. Il est nécessaire, déclarent-ils, de vérifier dans le temps l'autonomie réelle des employeurs, ayant constaté dans les commissions paritaires, que ces employeurs ne s'engageaient qu'après avoir reçu le feu vert de l'autorité subsidiante et qu'ils avaient tendance à se servir des revendications de leurs employés pour réclamer un meilleur financement public. La position des centrales syndicales sera alors de tempérer la volonté de la ministre et de ne permettre à la CENM de siéger pleinement au sein du CNT qu'après une phase transitoire, au cours de laquelle l'organisation aura un rôle d'observateur et un rôle consultatif et où elle devra démontrer son indépendance par rapport aux pouvoirs publics et sa responsabilité d'employeur.

## 2.5. L'ENTRÉE DE LA CENM AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET AU CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE

La loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses contient un article introduit par la ministre de l'Emploi et du Travail Miet Smet (CVP), qui permet au roi de porter de 24 à 26 le nombre maximum de membres du Conseil national du travail (art. 85). Elle dispose en son article 87 que « le roi peut, sur proposition du Conseil national du travail et par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, fixer les modalités de l'élargissement de la composition du Conseil national du travail aux organisations patronales les plus représentatives qui représentent le secteur non marchand ».

Ces modalités furent fixées par un arrêté royal du 7 avril 1995 [21]. Cet arrêté maintient à 24 le nombre de membres effectifs du Conseil national du travail et permet aux représentants des organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand de participer comme membres associées aux travaux du Conseil, le nombre de membres effectifs et associés étant au maximum de 26. Les membres associés sont invités aux séances plénières ainsi qu'aux réunions des commissions du Conseil. Ils ne sont

[21] *Moniteur belge*, 17 mai 1995.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

pas assimilés aux membres effectifs, leurs positions sont consignées dans les procès-verbaux des séances et peuvent être, à leur demande, reprises « à titre d'annexe des avis » (art. 2).

L'arrêté royal du 7 avril 1995 fixant les modalités de la composition du Conseil national du Travail précise que « dans un délai de deux ans (…) le bureau du Conseil national du Travail donne au Ministre de l'emploi et du travail un avis sur l'évaluation de la représentativité des organisations d'employeurs du secteur non marchand, de même que sur la contribution de leurs représentants aux travaux du Conseil national du Travail. » L'évaluation positive pourra mener à ce que les organisations soient nommées membres du CNT.

Cette évaluation a été faite en 1997. Elle n'a pas eu de suites et dans les faits, la phase transitoire dure toujours, mais la Confédération est bien présente et siège au Conseil national du travail. En mai 2003, la CENM a déposé un mémorandum à l'attention du futur gouvernement fédéral, demandant « la reconnaissance à part entière des organisations représentatives du non-marchand dans les organes classiques de la concertation, en particulier le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie ».

En application de cet arrêté, un représentant de la CENM est invité à participer aux travaux du Conseil. Ce représentant est Dirk Sauer, secrétaire général de la CENM et président du comité de l'assurance de l'Inami.

En 1998 ce fut au tour du Conseil central de l'économie de s'ouvrir à la Confédération des entreprises non marchandes. Dans un avis du 2 juillet 1998 [22], le Conseil central de l'économie déclarait ne pas s'opposer à la représentation du secteur non marchand en son sein et se montrait disposé à l'intégrer, mais « sous conditions » car « la formation des prix et le financement des activités du secteur non marchand divergent fondamentalement des modalités propres du secteur marchand. L'organisation du marché, elle aussi, est fondamentalement différente. À cet égard, l'on songe en particulier notamment aux discussions relatives à la loi du 26 juillet 1996 concernant l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité, la loi sur le commerce, etc. »

La « condition » fut la signature d'un protocole relatif aux délimitations des compétences en matière socio-économique » et dès la signature du protocole, à conclure « dans un délai raisonnable », le Conseil central de l'économie était disposé à demander une modification de la loi du 20 septembre 1948 en vue de permettre l'entrée d'un représentant des entreprises du secteur non marchand.

Un document intitulé Protocole entre les membres actuels du Conseil central de l'économie et les représentants du secteur non marchand en ce qui concerne la délimitation des compétences dans les matières socio-économiques fut adopté en séance plénière du Conseil le 29 octobre 1998 et signé par le président du Conseil au nom de ses membres actuels, Robert Tollet, et le « représentant du secteur non marchand », Dirk Sauer.

Le protocole contient des « principes initiaux » à respecter en vue de l'adhésion du secteur non marchand au Conseil central de l'économie :

[22] CCE, *Doc.* 1998/526.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

« 1. Cette adhésion à part entière signifie d'une part que les employeurs du secteur non marchand sont représentés et associés à tous les niveaux de fonctionnement du CCE, sous réserve de ce qui est précisé aux points 2.1 et 2.2.

2. Par ailleurs cette adhésion implique qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les compétences et le fonctionnement lors de la prise de décision liées à des avis sur des matières concernant spécifiquement et exclusivement le fonctionnement de l'économie de marché, étant donné qu'à cet égard, il apparaît que les situations de départ, l'implication et la responsabilité des organisations d'employeurs représentant l'industrie, l'agriculture et le commerce d'une part, et des employeurs du secteur non marchand, d'autre part, divergent.

Dans cette perspective, il est convenu d'adopter le règlement suivant :

2.1. Dans le cadre de la compétence d'avis du Conseil et en particulier en ce qui concerne les avis légaux, on escompte de la part de la CENM, une attitude réservée lors des discussions au sein du Conseil concernant les matières qui, après concertation avec les autres organisations d'employeurs, sont considérées comme se rapportant exclusivement au fonctionnement de l'économie du marché. Pour ces matières, une concertation préalable au sein du groupe patronal sur les attitudes au sein des groupes de travail du Conseil a lieu de façon à ne pas entraver le dialogue paritaire entre les représentants des travailleurs et des employeurs du secteur marchand. Ceci est particulièrement d'application lors de l'émission d'avis en vertu de la loi du 26 juillet 1996 de promotion de l'emploi et de sauvegarde préventive de la compétitivité et de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

2.2. On entend par attitude réservée de la part de la CENM l'engagement de celle-ci de s'abstenir lors des décisions et des votes sur les matières se rapportant exclusivement au fonctionnement de l'économie de marché. »

## 2.6. LES POSITIONS DE LA CENM

Tout en maintenant sa demande pour un statut de membre à part entière, la Confédération a activement participé aux débats du CNT, en particulier sur les politiques publiques d'emploi qui sollicitent de plus en plus le secteur et l'utilisent comme gisement d'emploi.

Comme les autres fédérations patronales, la CENM plaide pour une simplification administrative et un allègement des contrôles administratifs, avec cette particularité qu'elle représente un secteur dont le fonctionnement et le développement dépendent clairement de décisions politiques et de normes d'intérêt général dont l'État est garant.

La CENM se démarque cependant des autres fédérations patronales, qui réclament une réduction des contributions à la sécurité sociale au nom de l'allégement du coût du travail ; la Confédération s'en inquiète au contraire car elle craint une diminution des sources de financement des institutions qu'elle représente. Elle plaide pour un financement alternatif de la sécurité sociale : « La CENM plaide pour une base stable et fiable du financement de la sécurité sociale. Elle peut accepter qu'un financement trop exclusif via la taxation de l'emploi suscite des questions et impose la recherche de nouvelles approches (…). Elle est d'accord pour chercher à élargir la base de financement afin d'alléger le coût du travail, à condition que toute diminution des ressources soit compensée par de



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

réelles ressources alternatives et que les coûts de la solidarité soient répartis de manière équilibrée entre les différents acteurs de la vie économique [23]. »

Très logiquement, après une telle prise de position, elle se déclare prête à trouver des solutions pourvu qu'elle soit associée à la gestion paritaire de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les politiques d'emploi, et notamment l'utilisation du secteur non marchand comme « solution au chômage », la Confédération reproche au gouvernement de ne pas tenir compte des exigences propres au secteur lorsqu'il lui impose d'occuper (via les aides financières et les programmes d'emploi) des travailleurs appartenant aux groupes à risques : « Il faut absolument dénoncer cette dualité ou cette politique visant dans le non-marchand deux objectifs à la fois. En effet, la politique de l'emploi, trop souvent isolée, ne tient aucunement compte de la politique sectorielle largement pourvue de normes et critères qualitatifs comme conditions de reconnaissance et de subventionnement. Ces deux aspects sont trop souvent contradictoires. Il est impératif d'intégrer une politique de l'emploi dans le contenu d'une politique sectorielle [24]. » Cette remarque relaie en réalité des critiques émises par les institutions de terrain qui, tributaires des emplois subventionnés du secteur non marchand, perdent une partie de leur autonomie en tant qu'employeur au profit du pouvoir subsidiant.

En ce qui concerne le temps de travail, en particulier la promotion du temps partiel, la Confédération tente aussi de marquer sa spécificité. Estimant avoir suffisamment prouvé qu'elle pratiquait la redistribution du travail, avec 40 % de temps partiel, la CENM redoute qu'une extension amène à « dépasser certaines limites organisationnelles nuisibles à la prestation des services [25] ».

Ces longues citations attestent de la réussite d'une démarche de légitimation recherchée par la CENM comme employeur et interlocuteur social, une légitimité de la CENM qui n'est d'ailleurs plus contestée par les organisations de travailleurs, lesquelles la reconnaissent comme porte-parole des employeurs dans ce qu'il faut désormais considérer comme un « segment économique à part entière » (du moins sur les politiques de l'emploi) [26].

Présente dans les institutions paritaires nationales, la CENM ne prend cependant pas, on l'a vu, une part directe aux négociations. De plus, quand elle intervient publiquement, elle veille à demeurer sur le terrain de la politique générale pour ne pas empiéter sur celui de ses fédérations membres. Ainsi, elle s'abstiendra de prendre une position sur la politique hospitalière menée par les autorités publiques, ni sur les politiques d'aide aux handicapés, à l'enfance, etc. Son terrain est plutôt la fiscalité des asbl, la qualité des relations avec les administrations, l'allégement des procédures, ou, comme en 1998, une demande d'élargissement du Maribel social à ceux des secteurs du non-marchand qui n'en bénéficiaient pas.

Ainsi, la CENM fonctionne comme un groupe de pression qui s'efforce de faire valoir ses positions également auprès des parlementaires lorsqu'ils ont à examiner un projet ou une proposition qui concerne le secteur. Enfin, elle peut aussi intervenir comme expert auprès des commissions parlementaires.

---

23 Mémorandum 1999, *op. cit.*
24 Mémorandum 1999, *op. cit.*
25 CENM, *Rapport annuel 1998*, annexe 4.
26 Résolutions du congrès du SETCa non marchand, 26 mai 1998.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# 3. LA REPRÉSENTATION DU SECTEUR NON MARCHAND AU NIVEAU SECTORIEL

## 3.1. LA REPRÉSENTATION PATRONALE DANS LES COMMISSIONS PARITAIRES

### 3.1.1. La procédure de reconnaissance

Qu'il s'agisse du secteur non marchand ou du secteur privé commercial, une fédération ou une association professionnelle qui souhaite siéger dans une commission paritaire comme organisation représentative des employeurs doit demander sa reconnaissance au Service public fédéral Emploi, Travail et Consertation sociale. Les organisations professionnelles sont tenues de se conformer à des règles générales même si elles sont moins formalisées que pour les organisations interprofessionnelles. Selon la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le nombre de membres des commissions paritaires est fixé par arrêté royal. Les organisations qui souhaitent être représentées sont invitées à justifier leur représentativité. Pour qu'une organisation soit considérée comme représentative, il faut non seulement qu'elle groupe un nombre suffisant d'employeurs dans le secteur mais que ces employeurs soient autonomes ou indépendants. La neutralité politique n'est pas requise pour chaque fédération représentative, mais l'équilibre doit être respecté dans la Commission. C'est pour vérifier la conformité à ces règles que le service des relations collectives du travail du SFP Emploi, Travail et Consertation sociale diligente une enquête auprès des fédérations candidates.

Les résultats de l'enquête sont communiqués au Conseil national du travail, qui remet un avis sur la demande de reconnaissance. Un refus de reconnaissance peut être motivé par la trop récente création de l'organisation [27], ou le fait que l'organisation ne compte pas un nombre suffisant d'affiliés [28], ou la présence d'autres organisations analogues dans la commission, ou encore le fait que l'association candidate n'est pas une association mais une seule entreprise « ayant plusieurs sièges d'exploitation » [29].

La décision de reconnaissance appartient au ministre, qui suit généralement l'avis du CNT. Mais sa décision peut passer outre les avis divergents des représentants employeurs et travailleurs comme ce fut le cas pour cinq associations actives dans les domaines de la protection de la jeunesse, des soins aux handicapés, dans l'accueil spécial de l'enfant, dans l'aide aux sans logis et dans l'activité de placement familial [30]. Le CNT s'estime en devoir de rappeler les règles et insiste sur la représentativité réelle : il lui arrive

---

[27] Ce fut le cas de la Confédération des institutions d'aide sociale (CNT, *Avis n°467* du 24 octobre 1974).

[28] CNT, *Avis n°459* du 25 juillet 1974 concernant l'Union professionnelle des entreprises de restauration sociale.

[29] CNT, *Avis n°729* du 6 juillet 1982 concernant la Croix jaune et blanche.

[30] CNT, *Avis n°1034* du 28 juillet 1992. Une partie de ces activités a été reprise par la suite dans le champ de compétence de la commission paritaire 329, encore non existante à l'époque.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

de conseiller à des associations de se regrouper pour demander leur reconnaissance comme en 1995, lorsqu'il recommande à la fédération des télévisions non commerciales Videotrame, affiliée à la Cessoc, de se laisser représenter par cette dernière, qui venait d'obtenir un siège dans la commission paritaire. Pour le CNT, un trop grand nombre de représentants handicape le bon fonctionnement de la commission.

S'agissant du secteur non marchand, univers d'activités diverses, cette contrainte institutionnelle qu'est la procédure de reconnaissance présente l'avantage d'en homogénéiser les structures et le fonctionnement, ainsi que de contribuer à unifier le statut des travailleurs occupés.

### 3.1.2. Hétérogénéité de la représentation patronale

On l'a vu pour le niveau interprofessionnel, les spécificités des employeurs du secteur non marchand ont longtemps handicapé la formation d'une fédération représentative agréée pour l'ensemble des acteurs. Mais le phénomène s'est aussi produit au niveau des secteurs : le degré d'organisation des employeurs a longtemps été très inégal, ce qui a eu pour effet de handicaper la constitution de nouvelles commissions paritaires pouvant prendre en charge les nouvelles activités en développement sur le terrain.

Certaines fédérations sectorielles sont puissantes, même quasi hégémoniques dans le cas de Caritas Catholica qui représente un réseau d'associations dominantes dans les secteurs sociaux et hospitaliers. Caritas est majoritaire dans le domaine de la santé en Flandre, le Verbond der Verzorgingsinstellingen (VVI) affilie 52 hôpitaux généraux et leurs 17 000 lits et en Wallonie où, avec ses 19 hôpitaux, la Fédération des institutions hospitalières (FIH-W) représente les trois quarts de l'offre hospitalière privée.

D'autres fédérations ne représentent qu'un petit nombre d'institutions, elles-mêmes de petite taille. Ainsi, les plannings familiaux bruxellois qui ont ressenti le besoin de se faire représenter au moment où l'ensemble du secteur a été appelé à la négociation de l'accord du printemps 2000.

La différence se marque dans la taille des fédérations patronales mais aussi dans leur pouvoir d'influence : la place occupée par ces fédérations représentatives du secteur hospitalier employant plusieurs dizaines de milliers de salariés est sans commune mesure avec celle des plannings familiaux qui occupent quelques dizaines d'employés en région bruxelloise. La différence de taille est prise en compte dans la distribution des sièges au sein de la commission paritaire, mais la différence d'influence dépasse ce cadre.

Autre facteur d'hétérogénéité, l'appartenance des employeurs à l'un des « piliers » qui structurent la société belge. Les mondes catholique et socialiste abritent des associations d'institutions sociales ou de santé et gardent avec elles des relations plus ou moins étroites. Mais depuis les années 1970, on a vu apparaître un certain nombre d'associations – dans les domaines sociaux ou culturels notamment – qui ont voulu garder leur indépendance vis-à-vis de ces piliers, même si elles acceptent des collaborations momentanées dans l'action : cette volonté d'indépendance nous paraît être un phénomène lié à la reconnaissance et à la professionnalisation d'initiatives au départ militantes, comme on le voit dans le réseau de l'insertion socioprofessionnelle, dont les membres ont, pour la plupart, réussi, sans être pénalisés, à se tenir à l'écart des mécanismes de partage



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

d'influence pratiqués officieusement par les pouvoirs subsidiants sous l'influence des grands « piliers ».

Cependant, pour participer à la négociation, les associations ont accepté de procéder à des regroupements sur une base professionnelle, de sorte que siègent côte à côte des associations actives dans le domaine des soins à domicile qui relèvent de la famille catholique, d'autres associées aux mutualités socialistes, une fédération pluraliste de plannings familiaux. C'est le cas également dans le domaine de la santé mentale, de l'aide à l'enfance, etc.

Notons aussi que les grandes associations liées au réseau socialiste ou au réseau catholique bénéficient d'une longue expérience de représentation dans les commissions paritaires, mais aussi auprès des pouvoirs politiques, dans la mesure où, siégeant dans les diverses commissions consultatives et dans les organes de gestion de la sécurité sociale, elles participent à la décision politique. D'autres, par contre, sont nouvelles, relativement fragiles et dépendantes des aides publiques pour créer les infrastructures de services aux affiliés. Ainsi par exemple, les associations d'insertion socioprofessionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale ont dû attendre la mise en place des dispositifs du Maribel social pour consolider leur fédération représentative (la Febisp – Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle) qui, à l'heure actuelle est devenue la première structure de représentation de cette activité à Bruxelles.

Pour illustrer encore cette diversité dans les structures de représentation des employeurs du secteur non marchand, soulignons aussi la présence des chambres syndicales et des unions professionnelles de médecins. Enfin, des associations comme Cobeprive, qui fédère des hôpitaux privés à finalité commerciale et Femarbel pour les maisons de repos et de soins également à finalité commerciale, siègent comme organisations représentatives d'employeurs au sein de la commission paritaire des services de santé (305), alors que leurs membres gèrent des entreprises à but lucratif.

## 3.2. LES COMMISSIONS PARITAIRES DU SECTEUR NON MARCHAND

Les commissions paritaires qui sont reprises ici sont celles qui regroupent les activités reprises dans notre définition du secteur, à savoir les activités couvertes par les accords du non-marchand signés en 2000.

Le champ de compétence des commissions paritaires est défini par arrêté royal. La loi du 5 décembre 1968 dispose que le roi « détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission » (art. 35). À la demande d'une commission paritaire, le roi « peut instituer une ou plusieurs sous-commissions paritaires. Après avis de cette commission paritaire, il détermine les personnes et le cadre territorial qui sont du ressort de ces sous-commissions » (art. 37).

Dans le secteur non marchand tel que défini dans la présente étude, les commissions paritaires sont toutes mixtes, c'est-à-dire qu'elles couvrent à la fois les ouvriers et les employés de la branche d'activité. La délimitation des compétences *rationae materiae* répond à des critères qui font référence aux législations dont dépendent les institutions. Par exemple la commission paritaire des services de santé distingue les services soumis à la loi sur les hôpitaux (sous-commission paritaire 305.1) et les services qui ne le sont pas (sous-



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

commission paritaire 305.2). Mais dans la mesure où les législations sont prises par des pouvoirs communautaires ou régionaux, les subdivisions des commissions paritaires répondent au découpage institutionnel des pouvoirs subsidiants. Ainsi, la commission paritaire des aides familiales et aides senior (318) et la commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement (319), sont subdivisées en une sous-commission pour la partie francophone et germanophone et une pour la partie néerlandophone. Cette différentiation n'existe pas pour la commission paritaire du secteur socioculturel dont les institutions dépendent pourtant aussi des communautés. Ceci semble ne plus être toujours le cas : dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, l'arrêté royal du 14 décembre 2001 qui modifie l'arrêté royal du 3 juillet 1990 créant les sous-commissions paritaires pour les communautés et régions établit que les conventions collectives qui y seront conclues ne devront plus être approuvées par la commission paritaire nationale [31].

Dans le secteur non marchand, plusieurs commissions paritaires se sont décentralisées en sous-commissions paritaires « régionales » ou « communautaires » parce que les activités des « entreprises non marchandes » qu'elles regroupent ne sont plus subventionnées par le pouvoir fédéral mais par les pouvoirs communautaires et/ou régionaux. Dans un même sous-secteur du non-marchand, les travailleurs peuvent connaître des conditions de travail et de rémunération différentes selon qu'ils sont occupés par une institutions subventionnée par la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne ou l'une des Commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale [32]. Cette adaptabilité de la négociation sectorielle n'a rien de nouveau. Elle est appliquée depuis longtemps dans un secteur industriel comme les fabrications métalliques ou dans le secteur du transport urbain et régional. La loi de 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires donne à la négociation sectorielle un cadre qui possède une grande souplesse et qui a pu en particulier s'adapter à la fédéralisation du pays. La controverse sur les « conventions collectives flamandes » ne touche pas le contenu des négociations, puisque celui-ci est déjà largement adapté, mais aux conditions formelles de négociation des conventions collectives et aux conditions dans lesquelles elles sont rendues obligatoires par l'autorité publique. Le monde politique flamand dans sa grande majorité souhaite mettre sur pied un système autonome de négociation sociale. Ce ne serait plus le ministre fédéral de l'Emploi et du Travail, mais le gouvernement flamand, qui accorderait la reconnaissance de la représentativité aux organisations patronales et syndicales siégeant dans un organe de négociation traitant de matières de la compétence du gouvernement flamand ou qui rendrait obligatoire un accord conclu dans ces matières. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le décret flamand du 29 novembre 2002 rendant obligatoires les accords conclus entre organisations syndicales et patronales concernant des matières communautaires et régionales [33]. À l'exception du patronat flamand (VEV et Unizo) les interlocuteurs sociaux ont manifesté leur opposition à ce décret. Des recours auprès de la

---

31 *Moniteur belge*, 15 janvier 2002.

32 Rappelons que la Communauté française a transféré l'exercice de la plupart de ses compétences en matière sociale à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof). Cf. R. BORN, « Bilan de l'exercice des compétences transférées par la Communauté française », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1783-1784, 2002.

33 *Moniteur belge*, 17 décembre 2002.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Cour d'arbitrage pour conflit de compétence ont été déposés contre le décret par le gouvernement fédéral et par le gouvernement wallon [34].

Notons encore que l'absence de commission paritaire spécifique n'empêche pas la conclusion de conventions collectives d'entreprise qui doivent être conformes aux conventions collectives interprofessionnelles négociées au sein du Conseil national du travail et aux règles générales du droit social.

Nous présentons ci-dessous la liste des commissions paritaires couvrant le secteur non marchand tel que défini au début de cette étude. Le tableau indique l'intitulé, les secteurs couverts, la date de création et, dans la mesure du possible les organisations (leur nombre de sièges est indiqué entre parenthèses). C'est l'Office national de sécurité sociale (ONSS) qui affecte un numéro de commission paritaire à un employeur.

**LISTE DES COMMISSIONS PARITAIRES DU SECTEUR NON MARCHAND (SITUATION AU 20 FÉVRIER 2003)**

## *Commission paritaire des services de santé (305)*

- Date de création : 2 avril 1973
- Champ de compétence :
  - les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène ;
  - les établissements et services médicaux ou sanitaires ;
  - les établissements dispensant des soins de santé sociaux, psychiques ou physiques ;
  - les établissements de prothèses dentaires.

Appartiennent, à titre d'exemple, à ces établissements et services : les hôpitaux généraux et psychiatriques, préventoriums, sanatorium ; les crèches, prégardiennats, services de gardiennat à domicile agréés ; les maisons de retraite pour personnes âgées où des soins de santé sont fournis régulièrement ainsi que des soins ménagers et familiaux ; les centres de services et les service-flats dispensant des soins de santé ; les homes reconnus comme maisons de repos et de soins ; les polycliniques ; les services de soins à domicile ; les cabinets de kinésithérapeutes ; les laboratoires de biologie clinique ; les services de santé mentale ; les centres pour les questions de la vie et de la famille ; les centres de planning familial ; les centres de service social ; les centres de télé-accueil ; les services de soins primaires ; les centres de consultation matrimoniale ; les organisations de volontaires sociaux ; les centres de revalidation ; les services médicaux interentreprises ; les centres d'inspection médicale scolaire ; les services de transfusion sanguine et de traitement du sang ; les services de secourisme ; les centres de santé ; les services et établissements de prévention sanitaire.

- Organisations d'employeurs :
  - Confédération chrétienne d'institutions sociales et de santé (1) ;
  - Caritas Catholica Vlaanderen (4) ;
  - Fédération nationale des associations médico-sociales – Nationaal Verbond van Medisch-Sociale Verenigingen (2) ;
  - Association belge des hôpitaux – Belgische Vereniging der Ziekenhuizen (1) ;

[34] Cf. A. DEBRULLE, É. ARCQ, « La controverse sur les conventions collectives flamandes », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1782, CRISP, 2002.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

  - Confédération belge des établissements privés de soins de santé (Cobeprive) – Belgische Confederatie des private Verzonginsinstellingen (2) ;
  - Association socialiste d'institutions de santé (2) ;
  - Union francophone des laboratoires dentaires de Belgique (1) ;
  - Unie van Dentaaltechnische Laboratoria (1) ;
  - Coordination bruxelloise d'institutions sociale et de santé – Coordinatie van Brusselse Instellingen voor Welzijnswerk en Gezondheidzorg (1).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : Syndicat des employés, techniciens et cadres (SETCa), Centrale générale (7) ;
  - CSC : Centrale nationale des employés (CNE), Landelijke Bedienden Centrale (LBC), Centrale chrétienne de l'alimentation et des services (CCAS) (7) ;
  - CGSLB (1).

Remarque : une restructuration de la représentation des employeurs et des travailleurs dans le secteur de la santé est en cours. À la demande des interlocuteurs sociaux, trois nouvelles commissions paritaires ont été créées (330, 331 et 332, cf. infra) afin de faire la distinction entre les institutions subventionnées par le pouvoir fédéral (330) et celles qui le sont par les pouvoirs communautaires et régionaux (331 et 332). L'arrêté royal du 2 avril 1973 instituant la commission paritaire des services de santé (305) a été abrogé par l'arrêté royal du 3 mars 2003 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence [35]. L'article 2 de cet arrêté royal prévoit que la commission paritaire 305 (et donc de ses deux sous-commissions paritaires) « continue à exister […] jusqu'à la date de l'installation » des trois nouvelles commissions paritaires.

### *Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés (305.1)*

- Date de création : 4 janvier 1977
- Champ de compétence : couvre tous les établissements qui sont soumis à la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, les maisons de soins psychiatriques et les habitations protégées.
- Organisations d'employeurs :
  - Caritas Catholica Vlaanderen (4) ;
  - Fédération nationale des associations médico-sociales – National Verbond van medisch sociale Vereniging (2) ;
  - Association belge des hôpitaux (1) ;
  - Confédération belge des établissements privés de soins de santé (2) ;
  - Association francophone d'institutions de santé (2) ;
  - Fédération des institutions hospitalières de Wallonie (1) ;
  - Coordination bruxelloise d'institutions sociales et de santé – Coordinatie van Brusselse Instellingen voor Welzijnswerk en Gezondheidzorg (1).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS ;
  - CGSLB.

Remarques : La Confédération chrétienne d'institutions sociales et de santé représentant les mutualités chrétiennes avait un siège en 2000. L'Association socialiste d'institutions de santé (ASIS) a

[35] *Moniteur belge*, 8 avril 2003.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

été scindée en une Association francophone d'institutions de santé et une Fédération des institutions hospitalières de Wallonie dont le siège social est à Namur. Le nombre total de siège n'a pas été modifié

### *Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé (305.2)*

- Date de création : 4 janvier 1977
- Champ de compétence : la commission paritaire n° 305.2 couvre tous les établissements et services de santé qui ne sont pas couverts par la CP 305.1 à savoir les sous-secteurs suivants : maisons de repos (et de soins) publiques et privées ; soins à domicile ; laboratoires ; polycliniques ; centres de sang ; cabinets de kinésithérapie ; crèches (milieux d'accueil et gardiennes encadrées) ; services médicaux interentreprises ; centres d'inspection médico-scolaire ; promotion de la santé ; centres pour maladies chroniques ; secourisme ; services de volontaires ; santé mentale ; centres de jour ; aide aux toxicomanes ; médecine du travail ; maisons médicales ; plannings familiaux ; services sociaux ; centres de revalidation ; réadaptation fonctionnelle, post-cure ; accueil d'enfants autistes.
- Organisations d'employeurs :
  - Confédération chrétienne d'institutions sociales et de santé (1) ;
  - Caritas Catholica Vlaanderen (3) ;
  - Fédération nationale des associations médico-sociales, National Verbond van medisch sociale Vereniging (2) ;
  - Confédération belge des établissements privés de soins de santé (1) ;
  - Association socialiste d'institutions de Santé (1) ;
  - Association des kinésithérapeutes de Belgique – Algemene Kinesithrapeutenvereniging van Belgie (1) ;
  - Coordination bruxelloise d'institutions sociale et de santé – Coordinatie van Brusselse Instellingen voor Welzijnswerk en Gezondheidszorg (1) ;
  - Verbond sociale Ondernemingen (membre de la fédération des centres de service social) (1).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, CGSP, Centrale générale (5) ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS (5) ;
  - CGSLB (1).

### *Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors (318)*

- Date de création : 4 octobre 1971
- Champ de compétence : les services d'aides familiales et d'aides seniors.
- Organisations d'employeurs :
  - Vereniging van de Diensten voor Gezinszorg van de Vlaamse Gemeenschap (6) ;
  - Confédération des centres de coordination de soins à domicile (dont Fédération nationale des aides familiales, Fédération des centres de soins à domicile) (2) ;
  - Association de services d'aide aux familles et aux personnes âgées en Région bruxelloise ;
  - Fédération d'employeurs de services d'aide à domicile (2).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale (5) ;



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

- CSC : CNE, LBC, CCAS (5) ;
- CGSLB (1).

Remarques : les aides familiales et aides senior dépendant de services publics tels que les CPAS relèvent des services publics. Cette commission est donc compétente pour les associations sans but lucratif, les mutuelles et autres entreprises privées qui mettent un tel personnel à disposition du public.

### *Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone (318.1)*

- Date de création : 21 juin 1999
- Champ de compétence : les services d'aides familiales et d'aides seniors subsidiés par la Région wallonne, les Commissions communautaires française ou commune de la Région de Bruxelles-Capitale ou la Communauté germanophone.
- Organisations d'employeurs :
  - Confédération des centres de coordination de soins et services à domicile (2) ;
  - Association des services d'aide aux familles et aux personnes âgées de la région bruxelloise ;
  - Vereniging van Diensten voor Gezins en Bejaardenhulp van het Brussels Gewest (1) ;
  - Fédération d'employeurs de services d'aide à domicile (2).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale, Centrale de l'alimentation (2) ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS (2) ;
  - CGSLB (1).

### *Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande (318.2)*

- Date de création : 21 juin 1999
- Champ de compétence : les services subsidiés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande de la Région de bruxelles-capitale.
- Organisations d'employeurs :
  - Vereniging van de Diensten voor Gezinszorg van de Vlaamse Gemeenschap (5).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale (2) ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS (2) ;
  - CGSLB (1).

### *Commission paritaire des services d'éducation et d'hébergement (319)*

- Date de création : 15 mai 1981
- Champ de compétence :
  - les établissements et services assurant un régime d'internat ou de semi-internat pour mineurs d'âge et/ou pour adultes handicapés ;
  - les services de placements familiaux ;



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

- les services organisant des maisons familiales ;
- les services qui, soit dans le cadre de l'aide à la jeunesse, soit dans le cadre de l'intégration des personnes handicapées, offrent une aide et un accompagnement ambulant, tant de nature collective que de nature individuelle, dans le milieu propre ou dans un service ouvert ;
- les établissements et services soumis à la réglementation déterminant les conditions d'agrément ou de subvention des *autonome centra voor algemeen welzijnwerk* et des centres d'accueil ou des institutions d'accueil pour certaines personnes isolées ;
- les établissements et services qui offrent de l'hébergement et de l'aide à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social.

Par services dans le cadre de l'aide à la jeunesse, visés à l'alinéa 1er 4, il convient d'entendre, entre autres : les centres d'orientation éducative ; les services des prestations éducatives ou philanthropiques ; les services de protutelle ; les services d'aide en milieu ouvert ; les centres de jour ; les services d'aide et d'intervention éducative ; les services de guidance à domicile ; les services de logement supervisé.

Par services dans le cadre de l'intégration des personnes handicapées, visés à l'alinéa 1er, 4, il convient d'entendre, entre autres : les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés ; les services d'aide aux activités de la vie journalière ; les services d'accompagnement ; les services de guidance à domicile ; les services pour handicapés habitant chez eux de manière autonome ; les services résidentiels de transition ; les services pour handicapés mentaux habitant chez eux moyennant assistance.

- Organisations d'employeurs :
  - Union nationale d'institutions de protection de la jeunesse et d'aide aux Handicapés – Nationale Unie van Voozieningen voor Jeugdbescherming en Gehandikaptenzorg (11) ;
  - Verbond sociale Ondernemingen (2).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale, Centrale de l'alimentation (6) ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS (6) ;
  - CGSLB (1).

### *Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande (319.1)*

- Date de création : 3 juillet 1990
- Champ de compétence : les services cités par la commission paritaire 319 qui sont subsidiés ou agréés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Organisations d'employeurs :
  - Verbond van de Voozieningen voor Jeugd en Gehandicaptenzorg (6) ;
  - Verbond sociale Ondernemingen (3).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale (4) ;
  - CSC : LBC, CCAS (4) ;
  - CGSLB (1).



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

### *Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française (319.2)*

- Date de création : 3 juillet 1990
- Champ de compétence : les services cités par la CP 319 qui sont subsidiés par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone ou la Cocof.
- Organisations d'employeurs :
  - Union nationale d'institutions de protection de la jeunesse et d'aide aux handicapés (8) ;
  - Fédération des équipes mandatées en milieu ouvert (1) ;
  - Fédération des services de placement familial (Liège) (1) ;
  - Association des maisons d'accueil (Bruxelles) (1).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale, Centrale de l'alimentation (5) ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS (5) ;
  - CGSLB (1).

### *Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (327)*

- Date de création : 15 janvier 1991
- Champ de compétence : les entreprises de travail adapté subsidiés en vertu des législations relatives au reclassement social des handicapés et les ateliers sociaux agréés ou subsidiés par les pouvoirs publics.
- Organisations d'employeurs :
  - Entente wallonne des entreprises de travail adapté (EWETA) (6) ;
  - Vlaamse Federatie van Beschutte werkplaatsen (8) ;
  - Verbond sociale Ondernemingen (2) ;
  - Fédération bruxelloise des ateliers protégés francophones (1).
- Organisations de travailleurs :
  - FGTB : SETCa, Centrale générale (8) ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS, CSC Bâtiment-Industrie (8) ;
  - CGSLB (1).

Remarques : la CP compte également des techniciens issus de l'autorité de tutelle : SFP Emploi, Travail et Consertation sociale, la Communauté française, la Région wallonne (AWIPH), le Ministère de la Santé publique , la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale.

Les *sociale werkplaatsen* flamandes sont concernées par cette commission.

En Wallonie, la structure « ateliers sociaux » est inexistante ; l'appellation « entreprise d'insertion » est réservée aux sociétés à finalité sociale agréées sous forme de coopérative.

### *Commission paritaire pour le secteur socioculturel (329)*

- Date de création : 28 octobre 1993
- Champ de compétence :
  - les centres culturels ou toute organisation qui exerce une activité socioculturelle similaire et qui met à disposition des espaces destinés à cet effet ;



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

- les bibliothèques, médiathèques et ludothèques accessibles à chacun , les centres d'information et de documentation, d'archives ;
- les associations et les centres sportifs :
  - est considérée comme association ou club sportif toute organisation qui, dans le cadre de la formation permanente, favorise avec désintéressement l'éducation physique, le sport et la vie en plein air,
  - est considéré comme centre sportif, un ensemble ou un groupe de bâtiments et d'infrastructure mis à disposition avec désintéressement pour l'exercice de disciplines sportives intérieures et extérieures ;
- les associations de radiodiffusion et/ou télévision non commerciales ; les centres de production et/ou de distribution de toutes formes de médias dont le but principal est le soutien à l'éducation permanente et au travail socioculturel et qui sont reconnus sur la base de ce qui précède ;
- les initiatives de développement communautaire, soit toute organisation dont l'objectif principal est le développement de projets, de structures ou de réseaux qui contribuent à la participation et à l'intégration d'une ou de plusieurs catégories de population à la vie culturelle, politique, économique ou sociale, comme notamment les minorités ethnico-culturelles ;
- les organisations d'éducation populaire, de travail socioculturel et d'éducation de base dans le cadre de l'éducation permanente des adultes visant à favoriser notamment le développement et la participation au niveau individuel, culturel, social, économique et politique ainsi que la possibilité d'acquérir des connaissances, des capacités et des aptitudes ;
- les organisations de protection de l'environnement, de l'habitat et du patrimoine culturel et historique et les associations qui en assurent l'éducation ;
- les organisations de formation professionnelle, de formation complémentaire et de recyclage ;
- les organisations touristiques non commerciales ;
- les organisations de coopération ou d'éducation au développement ;
- les organisations pour la promotion d'une conception idéologique ;
- les musées (privés) et services éducatifs qui en dépendent ;
- les associations de promotion des arts plastiques et littéraires ou organisant des manifestations ou des expositions d'œuvres relevant de ces arts ;
- les organisations et mouvements de jeunesse structurés au niveau fédéral, régional ou local ; les centres de jeunes, les maisons de jeunes, les clubs de jeunes, les services de jeunes et les ateliers destinés aux jeunes ;
- les organisations encadrant ou soutenant les organisations énumérées aux points susmentionnés.

- Organisations d'employeurs :
  - Federatie van Werkgevers van Sociaal Cultureel Werk (FWSCW) (8). La FWSCW affilie des organisations sociales, des initiatives de service public et des associations ;
  - Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (Cessoc) (7). En font partie des associations d'éducation permanente, des initiatives de service public. La Cessoc n'affilie que des fédérations.

- Organisations de travailleurs
  - FGTB : SETCa, Centrale générale, Centrale générale des services publics (7) ;
  - CSC : CNE, LBC, CCAS, SCCC (7) ;
  - CGSLB (1).



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

### *Commission paritaire des établissements et des services de santé (330)*

- Date de création : 9 mars 2003
- Champ de compétence :
  - les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène ;
  - les établissements et services médicaux ou sanitaires ;
  - les établissements dispensant des soins de santé sociaux, psychiques ou physiques ;
  - les établissements de prothèses dentaires.

  Appartiennent, à titre d'exemple, à ces établissements et services : les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux ; les plateformes de concertation des établissements et services psychiatriques ; les maisons de soins psychiatriques ; les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques ; les centres de revalidation ; les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences-services ; les services de soins à domicile ; les équipes de soins palliatifs à domicile ; les maisons médicales ; les services de transfusion sanguine et de traitement du sang ; les polycliniques ; les laboratoires de biologie clinique ou d'anatomopathologie ; les entreprises de la branche du transport indépendant de malades ; les services de secourisme ; les centres médicaux pédiatriques ; les centres de soins de jour pour personnes âgées ; les centres d'accueil de jour pour personnes âgées ; les cabinets de médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, de kinésithérapeutes et d'autres paramédicaux ; les services de physiothérapie ; les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire ; les services externes de prévention et de protection au travail.

Remarque : après la parution de l'arrêté royal du 9 mars 2003 qui crée cette commission paritaire, ainsi que les commissions paritaires 331 et 332, les organisations qui souhaitent y siéger sont invitées à se faire connaître. La procédure de reconnaissance de la représentativité de ces organisations est alors mise en œuvre. La nomination des membres et la mise en activité de ces nouvelles commissions paritaires n'interviendront qu'au terme de la procédure de reconnaissance.

### *Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (331)*

- Date de création : 9 mars 2003
  - Champ de compétence : les établissements et les services agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande énumérés ci-après : les crèches, prégardiennats, services de gardiennat à domicile d'enfants, services de gardiennat à domicile d'enfants malades, garderie extra-scolaire ; les centres de planning familial ; les centres de télé-accueil ; les organisations de volontaires sociaux ; les services de lutte contre la toxicomanie ; les centres de consultation matrimoniale ; les centres de consultation prénatale ; les bureaux de consultation pour le jeune enfant ; les centres de confiance pour l'enfance maltraitée ; les services d'adoption ; les centres de troubles du développement ; les centres de consultation de soins pour handicapés ; les initiatives de coopération en matière de soins à domicile ; les centres de santé mentale.

Remarque : cf. remarque commission paritaire 330.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

### *Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé (332)*

- Date de création : 9 mars 2003
- Champ de compétence : les établissements et services agréés et/ou subventionnés par ou relevant de la compétence de la Communauté française, de la Région wallonne, des Commissions communautaires française et commune ou de la Communauté germanophone énumérés ci-après :
  - les établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans, tels que les crèches, les prégardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les halte-garderies – halte-accueil d'urgence et en accueil flexible –, les services d'accueil extra-scolaires et les services de gardiennes encadrées à domicile ;
  - les services de garde à domicile d'enfants malades ;
  - les centres de santé et les services de promotion de la santé à l'école ;
  - les centres locaux de promotion de la santé ;
  - les services communautaires de promotion de la santé ;
  - les services de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes ;
  - les services de prévention et d'éducation à la santé ;
  - les services d'aide sociale aux justiciables ;
  - les centres de planning familial ;
  - les centres de service social ;
  - les centres de télé-accueil ;
  - les centres d'action sociale globale ;
  - les centres de coordination de soins et services de soins à domicile ;
  - les centres de santé mentale ;
  - les équipes « SOS-enfants ».

Remarque : cf. commission paritaire 330.

La liste des commissions et sous-commissions paritaires reprises ci-dessus ne reprend que les fédérations d'employeurs qui sont reconnues comme représentatives par le service des relations collectives du SFP Emploi, Travail et Consertation sociale pour les différentes commissions et sous-commissions paritaires aux termes de la procédure officielle. Elle ne couvre donc pas la totalité des associations patronales existantes. Le Conseil national du travail publie fréquemment des avis relatifs à la demande de reconnaissance de nouvelles organisations.

On remarquera en outre que les conventions signées en application des accords du secteur non marchand de l'année 2000 entre les pouvoirs publics concernés et les organisations patronales et syndicales portent la signature d'un certain nombre d'associations ne figurant pas dans la liste : il s'agit soit d'associations affiliées à ces fédérations représentatives, soit d'associations non reconnues parce qu'elles pratiquent une activité non reprise dans une commission paritaire organisée, ou encore qu'elles sont en cours de reconnaissance.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

## 3.3. ZONES DE FLOU ET ADAPTATION DES STRUCTURES

Comme nous l'avons souligné plus haut, la définition du champ du non-marchand n'est ni figée ni définitive. Si le champ de la santé est assez identifiable, il n'en va pas de même par exemple pour celui qui relève de l'éducation ou de la culture. Ce sont les activités culturelles subventionnées qui sont intégrées dans la commission paritaire du secteur socioculturel, tandis que les activités culturelles générant du profit font partie de l'ensemble des services « marchands ». Trois commissions paritaires spécialisées sont compétentes pour les employeurs et les travailleurs de ces sociétés commerciales :

– la commission paritaire pour le secteur audiovisuel ;
– la commission paritaire de l'industrie du cinéma (303) et ses quatre sous-commissions paritaires pour la production de films (303.1), pour la distribution de films (303.2), pour l'exploitation de salles de cinéma (303.3) et pour l'exploitation technique du film (303.4) ;
– la commission paritaire du spectacle (304).

Pour l'industrie cinématographique, ce rattachement à une commission paritaire du secteur commercial paraît légitime, dans la mesure où, pour l'essentiel, l'industrie produit des films publicitaires et des films destinés aux salles commerciales, mais les choses sont moins claires pour ce qui concerne les arts du spectacle. Rares sont les productions qui peuvent se passer d'une aide publique même lorsqu'elles sont destinées aux salles commerciales. Une majorité de théâtres en Communauté française comme en Communauté flamande bénéficient de subventions publiques pour la production d'un spectacle ou sont financés par des contrats-programmes par les autorités de tutelle.

Les travailleurs du spectacle sont rarement engagés à temps plein à durée indéterminée. Ils sont le plus souvent engagés dans le cadre de contrat à durée déterminée, parfois pour des durées très courtes. Quel que soit leur statut et que leur employeur soit une entreprise subsidiée ou non, ces travailleurs sont couverts par la commission paritaire du spectacle. Son champ de compétence a la particularité d'être défini par les catégories de travailleurs et non par les types d'employeur. En effet, la commission paritaire du spectacle est compétente pour les travailleurs en général :

– qui, devant un public, indépendamment du lieu et des circonstances :
– donnent des représentations dans le cadre de spectacles ou de kermesses ;
– exercent, à titre individuel ou collectif, un art relavant notamment de chaque forme de la musique, du chant, de la danse, de la parole, du mime, des jeux d'adresse ou de force ;
– qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la représentation proprement dite ;
– qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la préparation et/ou l'organisation de la représentation, et leurs employeurs.

La commission paritaire du spectacle est compétente, même si les travailleurs visés à l'alinéa 1er travaillent occasionnellement ou si leur employeur ressortit pour d'autres activités à une autre commission paritaire.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Le Conseil national du travail se demandait dans un avis récent [36] pourquoi la réforme du Maribel social du secteur non marchand ne s'appliquait pas à la commission paritaire du spectacle : en effet, un nombre important de maisons privées de production culturelle ont un statut d'association sans but lucratif et travaillent avec des aides venant des autorités publiques nationales ou européennes. Il arrive aussi souvent que la production d'événements culturels comme des festivals, des expositions, des spectacles soit mise en œuvre par des associations sans but lucratif dans le cadre de l'éducation permanente.

De même, dans le monde sportif, les grands clubs qui appliquent les règles fixées dans la commission paritaire nationale des sports (223) compétente pour les sportifs rémunérés et leurs employeurs créent aussi des asbl pour les amateurs. Ces asbl, qui s'occupent notamment de la formation des jeunes, sont aidées par les autorités publiques.

On note aussi que l'apparition de nouvelles activités dans le monde associatif ne paraît pas entravée par cette forme de représentation. Au contraire, leur intégration dans le modèle semble les consolider et régulariser leur fonctionnement : c'est le cas par exemple des agences immobilières sociales de création récente, et dont l'activité n'est reprise dans aucune commission paritaire existante. Son rattachement à la commission paritaire auxiliaire pour employés (200) aurait pour effet de priver ses travailleurs des avantages consentis au terme de l'accord social du non-marchand. C'est la raison pour laquelle le CNT a demandé son intégration à la commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement (319). Mais généralement entre la demande et la réalisation, le délai est très long.

De manière plus générale, la dynamique de développement des activités dans le champ de ce qu'on appelle le secteur non marchand pousse le système de relations collectives à s'adapter sans cesse. Mais cette adaptation se fait avec retard et toujours sous la poussée de ses acteurs et, en particulier, des travailleurs. En définitive, la stratégie des travailleurs du secteur qui vise l'alignement sur les statuts « normaux » et classiques, amène les autorités publiques à assainir les pratiques salariales d'un secteur pris entre sa volonté d'attribuer une rémunération équitable, garante de la qualité du travail et la maigreur de ses subventions. Au fond, plutôt qu'une opposition entre professionnalisation et militantisme, il faut voir dans ce mouvement une reconnaissance officielle de l'utilité de ces tâches.

## 3.4. LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS

La représentation des travailleurs du secteur non marchand est assurée par des fédérations affiliées aux trois grandes organisations syndicales interprofessionnelles : la Fédération générale du travail de Belgique, la Confédération des syndicats chrétiens et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique.

Les commissions paritaires du secteur non marchand étant compétentes pour les employés et pour les ouvriers, le banc syndical est occupé par des représentants des centra-

[36] CNT, *Avis n°1395* du 20 mars 2002 portant sur le projet d'arrêté royal portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

les ouvrières et des centrales d'employés. Dans la commission paritaire du secteur socio-culturel, siègent aussi des mandataires des syndicats de services publics.

Dans les sous-commissions instituées sur base communautaire, siègent des représentants des ailes flamandes ou francophones des centrales professionnelles. Seuls les employés affiliés à la CSC sont représentés par deux centrales différentes : la Centrale nationale des employés (CNE) et la Landelijke Bediende Centrale (LBC).

La Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) est unitaire et ne compte pas de centrales professionnelles.

Nous présentons ci-dessous la liste des centrales professionnelles compétentes.

Les personnels employés sous statut d'employés sont représentés par :

– la Centrale nationale des employés (CNE) et la Landelijke Bediende Centrale (LBC), affiliée à la CSC ;
– le Syndicat des employés, techniciens et cadres (SETCa), membre de la FGTB ;
– la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), qui est relativement peu implantée dans les secteurs sociaux en Communauté française, mais bien présente dans la santé.

Les centrales d'employés de la CSC et de la FGTB sont intersectorielles. Le secteur non marchand est représenté en tant que tel dans les instances dirigeantes de ces fédérations professionnelles au niveau national et au niveau régional. En Communauté française, la majorité des personnels ouvriers est affiliée aux centrales d'employés.

Les personnels sous statut d'ouvrier sont représentés par :

– la Centrale chrétienne de l'alimentation et des services, pour la CSC ;
– la Centrale générale et la Centrale de l'alimentation, pour la FGTB.

En Flandre, les aides familiales, les aides soignantes, les puéricultrices sont plus souvent engagées sous statut d'ouvrier et sont donc représentées par les centrales d'ouvriers : la Centrale générale et la Centrale de l'alimentation pour la FGTB et la Centrale chrétienne de l'alimentation et des services pour la CSC.

Enfin, la Centrale générale des services publics de la FGTB et la Centrale chrétienne des services publics de la CSC représentent certains travailleurs contractuels ou engagés dans le cadre d'un plan de résorption du chômage (PRC) par des asbl subsidiées par les pouvoirs publics.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# 4. LA PÉNÉTRATION SYNDICALE DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Bien que reconnues d'emblée comme représentants autorisés des travailleurs du secteur non marchand dans les organes paritaires, les organisations syndicales ont malgré tout, dû conquérir l'adhésion des travailleurs. Il s'agit véritablement d'une conquête, dans la mesure où le principe d'une affiliation durable à une structure syndicale traditionnelle a dû passer par une évolution des mentalités.

La syndicalisation des personnels des différentes branches du secteur non marchand a son histoire propre, différente de celle des autres catégories de travailleurs du secteur privé industriel et commercial : elle prend ses marques, d'une part dans un univers marqué par l'action caritative, en particulier dans la santé et, d'autre part dans l'univers militant, pour l'action socioculturelle. La logique syndicale de confrontation – d'affrontement quelquefois – avec l'employeur ne fait pas nécessairement partie de la culture sociale d'un secteur dans lequel les conflits d'intérêts entre les employeurs et les travailleurs sont masqués par une idéologie paternaliste. En outre, le secteur non marchand – notamment les services aux personnes – est avec le secteur du commerce l'une des portes d'entrée privilégiées pour les femmes dans le marché du travail, alors que les relations collectives sont modelées sur le travailleur masculin. Toutes ces raisons, et d'autres sans doute, expliquent pourquoi l'implantation syndicale est assez récente, assez fluctuante et relativement peu développée.

## 4.1. DANS LE SECTEUR HOSPITALIER : LÉGITIMATION SYNDICALE PAR L'ACTION

En 1975 ont eu lieu pour la première fois des élections sociales dans les entreprises sans finalité économique. La possibilité d'élire des représentants aux conseils d'entreprises et aux comités de sécurité et d'hygiène (aujourd'hui comités pour la protection et la prévention au travail) a contribué à renforcer la présence syndicale tout d'abord dans les secteurs de l'enseignement (non repris dans cette étude dans le secteur non marchand) et de la santé.

Par la suite, les mobilisations du secteur hospitalier de la fin des années 1980 ont donné une impulsion décisive à une nouvelle syndicalisation des professions de santé, c'est-à-dire à une coalition des différents métiers de l'hôpital, qui réussit à prendre le pas sur la tradition corporative, dominante dans ces milieux. Cette tradition est basée sur une prééminence de la logique professionnelle [37] qui fait de la reconnaissance et de la défense des qualifications et des titres son axe revendicatif principal. Tel était et est encore le cas des associations professionnelles, dont la logique d'action tend à écarter les travailleurs qualifiés du discours revendicatif des syndicats représentatifs, considérés plutôt comme les porte-parole des personnels techniques et ouvriers.

---

[37] M. LALLEMENT, *Sociologie des relations professionnelles*, Repères, La Découverte, 1996.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

L'autre barrière à surmonter pour construire une action syndicale était de nature plus idéologique. La tradition caritative s'appuyant sur le bénévolat ou le dévouement social préférait le discours consensuel à l'action collective. Comme dans l'enseignement, on savait que les représentants syndicaux n'étaient agréés que s'ils appartenaient à la même famille idéologique que les pouvoirs organisateurs : la CSC dans les hôpitaux de la mouvance chrétienne, la FGTB dans les hôpitaux publics ou liés aux mutuelles socialistes. Il y avait toujours un risque [38] à faire entendre les revendications des affiliés.

Une étape nouvelle a été franchie au cours des années 1985-1989 : les manifestations de mécontentement ont touché toutes les catégories de travailleurs. L'enjeu, face à la stratégie des employeurs qui cherchaient à privilégier les revendications des personnels infirmiers qualifiés, a été de se mettre d'accord, entre les différents syndicats, pour proposer un cahier de revendications commun axé sur la revalorisation des rémunérations de tous les salariés de l'hôpital et l'exigence de transparence des comptes et des conventions entre médecins et hôpitaux.

Cette première expérience commune des personnels salariés des hôpitaux va contribuer à faire évoluer la perception des relations sociales au sein des institutions de santé.

## 4.2. DANS LES SECTEURS SOCIAUX, CULTURELS ET D'INSERTION : UNE ADHÉSION CRITIQUE

Dans le secteur social et culturel, de nombreuses associations qui s'imposent aujourd'hui comme têtes pensantes ou comme leaders du développement du secteur non marchand non traditionnel procèdent des multiples initiatives militantes qui se sont développées au cours des années 1970.

Initialement, le but a été d'organiser la défense de groupes marginalisés dans la société en créant des comités d'aide et de soutien par l'alphabétisation, par la prise en charge de problèmes de santé, d'éducation, d'économie, par exemple avec les crèches alternatives, les écoles de devoirs, les coopératives de production des entreprises en fermeture [39], etc. Le mouvement des femmes est également né dans cette mouvance.

Ces mouvements se voulaient initiateurs d'un développement social alternatif et étaient portés par des collectifs militants d'emblée postés hors du champ d'action des partis et des syndicats. Certains bénéficièrent d'un soutien de la part de militants syndicaux individuels et du Mouvement ouvrier chrétien (MOC), mais dans l'ensemble, les appareils se montraient réticents, sinon hostiles, critiquant l'improvisation, l'irresponsabilité des initiateurs et dénonçant leur idéologie autogestionnaire et gauchiste.

C'est à la FGTB que la critique fut la plus radicale. La FGTB opposait sa force et sa représentativité à ce qu'elle considérait comme des manipulations irresponsables qui détournaient les travailleurs de sa stratégie syndicale axée sur l'amélioration des salaires et la protection du statut. À la CSC, par contre, les expériences de coopératives ouvrières,

---

[38] Cf. le conflit lié à la restructuration de la clinique Arthur Gailly à Charleroi en 1986 et le licenciement des délégués affiliés au SETCa en 1991.

[39] J. DELESPESSE, « La nouvelle économie sociale. Survol historique des années 1960 à nos jours », *Traverses*, 15 septembre 1998.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

d'alphabétisation, etc., ainsi que le discours autogestionnaire reçurent un bien meilleur écho, notamment en Wallonie, mais guère plus de soutien concret. En réalité, s'il y avait un lien entre ces mouvements et les traditions d'économie sociale du mouvement ouvrier [40] – ce qui reste à démontrer – les syndicats ne s'en sont pas avisés.

De cette première période a longtemps subsisté au sein du syndicat, et notamment dans le chef de certains leaders, une certaine méfiance à l'égard du mouvement associatif, soupçonné de participer, *volens nolens,* à la privatisation du secteur public et au dépeçage des missions collectives. Mais en même temps, une évolution très nette s'est dessinée, un intérêt croissant pour ces activités, et surtout pour les travailleurs qui y étaient occupés, à mesure qu'ont évolué les rapports de forces au sein du monde du travail. En effet, avec la croissance du chômage et la précarisation de l'emploi, avec la féminisation et la différenciation ethnique, la figure traditionnelle du syndicaliste ouvrier, belge et masculin cessait progressivement d'être le modèle. Le développement des nouvelles activités dans les services suscitait l'émergence d'un nouveau type de syndicalisme.

En 1993, le SETCa tint son premier congrès consacré spécifiquement au secteur non marchand [41] . Le but était de faire le point sur la nature du secteur, de le situer dans le cadre socio-économique, et d'informer les congressistes sur l'état du débat. Les experts sollicités étaient J. Defourny professeur à l'Université de Liège et théoricien de l'économie sociale, un représentant de la CFDT française qui soutenait les initiatives d'auto-production, et des représentants de la FGTB flamande et du cabinet de Leona Detiège, alors ministre socialiste flamande de l'Emploi et des Affaires sociales. En effet, en Région flamande, le gouvernement et les syndicats avaient déjà théorisé la participation du *social profit sector* à la lutte contre les exclusions. Ce premier congrès avait pour mission l'élaboration d'une charte du non-marchand par laquelle le SETCa s'engageait à œuvrer à son développement. Désormais, les organisations syndicales considèrent le non-marchand comme un secteur d'activité autonome : son objectif à terme est d'obtenir un statut unique pour ses travailleurs.

## 4.3. L'INTÉGRATION DES STATUTS PRÉCAIRES

Une autre étape a été franchie quand les revendications des travailleurs engagés dans le cadre des programmes de résorption du chômage ont été accueillies au sein des syndicats.

À l'époque des premiers programmes (le cadre spécial temporaire, le troisième circuit de travail), ces travailleurs pourtant nombreux [42] ne trouvaient aucun appui auprès des syndicats des services publics qui représentaient habituellement les travailleurs « réguliers » des institutions éducatives, culturelles et sociales (enseignants, formateurs, animateurs culturels, aides familiales, éducateurs,…). Tout en dénonçant le dumping social que faisaient peser ces emplois précaires sur les travailleurs stables, les centrales

[40] E. MAYNÉ, *Syndicalisme et économie sociale*, Éditions Luc Pire, 1997.
[41] Documents SETCa, Congrès du secteur non marchand, 3-4 juin 1993.
[42] Cf. A. VANHEERSWYNGHELS, « Les politiques de l'emploi en Belgique », *Dossier du CRISP*, n°53, 2001.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

socialistes et chrétiennes des services publics n'avaient rien à proposer aux travailleurs précaires eux-mêmes.

Comme contractuels, ces travailleurs se tournèrent vers les syndicats d'employés. Ils furent associés aux personnels de la santé et constituèrent progressivement un nouveau syndicalisme représentatif de l'emploi associatif. Signe du changement d'attitude : en 1987, une première manifestation de ces travailleurs à statut précaire, se proclamant eux-mêmes « produits blancs », fut organisée par la CSC. De fait, il fallait se rendre compte que le développement du non-marchand reposerait en grande partie sur ces emplois aidés et qu'à l'avenir ils seraient de plus en plus nombreux. En cette année 1987, 37,7 % des asbl avaient bénéficié de postes CST, de même que 26,2 % des autorités locales et des CPAS, ainsi que 24,2 % des ministères et établissements scientifiques de l'État (principalement le secteur éducation).

Cependant, malgré ces prises de position, les difficultés d'implantation sont demeurées : elles sont d'ordre structurel et d'ordre politique.

Du point de vue structurel, la présence syndicale dans les institutions, associations et autres entreprises non marchandes n'a une assise légale que depuis 1975, avec la possibilité d'organiser des élections sociales dans les entreprises dites sans finalité économique. Sur le terrain, seule une minorité d'institutions et d'associations est de taille suffisante pour organiser ces élections sociales et faire fonctionner les organes constitués à l'issue de ces élections. De surcroît, les procédures d'organisation des élections sociales étant fixées par commission paritaire, les candidats et les élus ne bénéficient pas tous des mêmes protections. En ce qui concerne la délégation syndicale, chaque commission paritaire établit elle-même les seuils d'installation et c'est le rapport de forces entre employeurs et représentants syndicaux et non la réalité sectorielle qui a le dernier mot. Ainsi, par exemple, dans la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé (305.2), le seuil a été fixé à 50 travailleurs, ce qui représente un seuil trop élevé pour les petites institutions, qui sont les plus nombreuses. Au sein de la commission paritaire pour le secteur socioculturel (329), l'installation d'une délégation syndicale n'est autorisée qu'à partir de vingt personnes, alors qu'une majorité d'associations ne compte pas plus de dix travailleurs.

Sans être décisives, ces difficultés handicapent le développement d'un discours syndical crédible alternatif à celui de l'employeur ou du pouvoir organisateur et laissent peu d'espace pour tracer une stratégie à plus long terme. Même quand existent des délégations syndicales, compte tenu des faibles marges de manœuvre dont disposent les employeurs pour développer une politique sociale propre, ces délégations n'ont généralement la possibilité que de tenter de régler des situations individuelles et de participer à des actions menées par le secteur.

Sur le plan politique d'autre part, en matière de légitimité syndicale, on reste loin du compte et dans certains milieux associatifs, en particulier dans les petites structures dont la survie dépend pour l'essentiel du dévouement de ses travailleurs et de leur militantisme, les syndicats traînent encore une odeur de soufre.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Comme le soulignent les auteurs du dossier sur les relations collectives dans le périodique *Traverses* [43], il est reproché aux syndicats d'être indifférents aux difficultés de survie des associations et aux objectifs du travail associatif et de n'y rien comprendre. Reproche contesté par les deux responsables du secteur non marchand du SETCa et de la CNE, Jean-Marie Léonard et Albert Carton qui déclarent être conscients du fait qu'on ne fonctionne pas dans une structure de cinq personnes comme dans un hôpital de 500 personnes, mais aussi et surtout que les rapports sociaux dans une entreprise dont la raison sociale est le service à la collectivité doivent prendre en compte également les conditions dans lesquelles le travailleur exerce sa mission sans être le jouet d'une politique élaborée ailleurs et sur laquelle il n'aurait aucun contrôle.

Lors du dernier congrès du secteur non marchand du SETca, tenu à Bruxelles en novembre 2002, un délégué néerlandophone faisait remarquer combien les travailleurs du secteur étaient réactifs aux mots d'ordre et prêts à se mobiliser pour soutenir les représentants syndicaux en négociation avec les employeurs et les autorités. Mais cette mobilisation n'allait pas jusqu'à l'affiliation. Le geste de l'affiliation ne leur semblait pas nécessaire à la défense de leurs intérêts, il suffisait qu'ils soient présents dans les actions et dans la rue.

La forme de la représentation syndicale et du dialogue social dans le secteur non marchand a été longtemps l'objet d'un débat contradictoire entre deux courants.

Un courant, représenté par la Coordination interrégionale des associations et de leurs travailleurs (Cirat) [44] estime que les formes traditionnelles du dialogue social sont inadaptées et qu'il faut en imaginer de nouvelles, notamment pour les petites et moyennes associations. Ce nouveau dialogue social adopterait la forme de tables rondes intersectorielles sur le modèle de ce qui s'est fait à Bruxelles en 1990 pour les secteurs de la santé et de l'hébergement et devrait se présenter comme une structure de concertation tripartite permanente réunissant pouvoirs publics, employeurs et travailleurs avec mission d'élaborer un plan de développement triennal portant sur le financement, l'emploi et les conditions de travail. Pour organiser ce dialogue, il faudrait mettre en place des délégations syndicales itinérantes financées par un fonds social régional [45].

Pour B. Antoine, cette forme de collaboration tripartite et régionalisée entre pouvoirs publics, employeurs et travailleurs correspond à l'évolution de la communautarisation et de la régionalisation des secteurs associatifs, au faible nombre de travailleurs dans les sous-secteurs où elle s'organise, à la professionnalisation de ces sous-secteurs et aux besoins des syndicats qui doivent s'implanter dans des secteurs négligés et sortir de leur crise d'identité.

La concertation tripartite régionale sur un sous-secteur se justifie d'autant mieux que l'objectif commun des travailleurs et des associations qui les emploient est

---

[43] B. ANTOINE, C. SCOHIER, F. ROBERT, « Tiers secteur et relations collectives de travail », *Traverses*, n° 118, février 1997; A. CARTON, « Enjeu et structuration des acteurs du non-marchand », *Avenir du non-marchand, op. cit.*

[44] La Cirat a été la première organisation professionnelle du secteur non-marchand dont l'objectif était de représenter ensemble les travailleurs des associations et leurs employeurs auprès des pouvoirs publics. Elle n'est pas reconnue comme organisation représentative, mais joue encore un rôle d'expert.

[45] B. ANTOINE, C. SCOHIER, F. ROBERT, « Tiers secteur et relations collectives de travail », *op. cit.*



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

l'augmentation de l'exigence professionnelle et la qualité du service, des objectifs qui se sont substitués à l'éthique militante propre aux années 1975-1985.

L'autre position est plus classique et correspond davantage aux traditions de la négociation professionnelle en Belgique : il s'agit d'organiser une négociation sociale entre des interlocuteurs sociaux autonomes : des organisations syndicales représentatives et présentes dans les entreprises et des organisations patronales représentatives qui assument les responsabilités et sont capables de prendre en compte le cahier de revendications.

Cette position est défendue par la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (Cessoc), première concernée car elle fédère un grand nombre de ces petites asbl où des travailleurs sont aussi responsables de la gestion et siègent dans des conseils d'administration. S. Noël représentant des employeurs dans la commission paritaire 329 déclare : « Je suis assez effrayé de voir la méconnaissance de la législation du travail que peuvent avoir certains responsables du secteur, il est temps d'y mettre un peu d'ordre parce que la bonne foi et la bonne volonté ne suffisent pas [46].» Il juge en effet que le secteur, quelle que soit sa mission, doit être traité sur un même pied que n'importe quel autre pour la sécurité des travailleurs, mais aussi des employeurs, et surtout pour établir avec les syndicats une base de négociation saine, mais aussi réaliste. C'est précisément dans ce but que les associations de terrain se sont fédérées en associations professionnelles, chargées de jouer leur rôle d'employeur dans une négociation avec les syndicats. Le même souci de normalisation des rapports sociaux anime les syndicats qui plaident alors pour la création de délégations communes, comme le prévoit l'accord de la CP 329 sur le statut de la délégation syndicale dans le secteur socioculturel : l'accord reconnaît que les associations du secteur seraient bien incapables de financer seules le travail d'un délégué mais leurs travailleurs devraient pouvoir bénéficier de la présence de délégués communs solidairement financés par le Fonds paritaire.

Pour G. Maissin [47], de la Fédération bruxelloise des opérateurs de l'insertion socioprofessionnelle (Febisp), cet accord paraît témoigner d'une évolution et d'une meilleure acceptation des responsabilités d'employeur. « Sur les questions d'identité patronale, on sent bien qu'une frontière est en train d'être franchie, et qui est difficile. Bon, il y a la frontière classique du conseil d'administration qui veut pas être embêté par une délégation syndicale : 'Ca va me coûter, ça ne va rien me rapporter. Donc pourquoi est-ce que je le ferais, si je ne suis pas obligé.' Il y a le conseil d'administration qui se dit : 'Oh là, là, est-ce que c'est bien notre rôle de nous embarquer là-dedans' et il y a des conseils d'administration qui se disent : 'Oui mais enfin, l'associatif est-ce qu'il fonctionne vraiment sur ce mode paritaire, patrons, travailleurs. Est-ce que la frontière est claire dans nos associations ?' »

Certes, en matière de reconnaissance du fait syndical dans le secteur non marchand, tous les sous-secteurs ne sont pas encore au même niveau. Cependant, leur inscription dans le système des relations collectives, avec la constitution d'une commission paritaire spécifique, l'organisation de fédérations d'employeurs et l'élaboration de conventions collectives contribue à la normalisation des rapports sociaux du secteur.

---

46 Entretien avec S. Noël, février 2000.
47 Entretien avec G. Maissin, avril 2000.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Pour d'aucuns, cette normalisation fait craindre une perte de la spécificité du travail associatif. Les secteurs culturels et sociaux plus récemment organisés, souffrant structurellement de la fragilité et de l'insuffisance des financements devraient bénéficier d'un traitement particulier comme l'illustre F. Robert dans *Traverses* [48]. Mais il précise que la situation a évolué avec l'arrivée dans le milieu des nouvelles générations plus professionnelles et moins militantes qui refusent les mauvaises conditions d'emploi et réclament une reconnaissance professionnelle et financière.

En réponse, les responsables syndicaux développent une double argumentation : le syndicat reconnaît la spécificité du travail dans le secteur non marchand et défend son utilité sociale, mais cette reconnaissance ne doit pas autoriser la dérégulation et le non-respect des règles du travail. S'il faut viser l'amélioration du service rendu, celle-ci doit impliquer l'amélioration du sort du travailleur lui-même, en tous cas au minimum l'alignement de sa situation sur celle de tous les autres travailleurs du secteur privé [49]. C'est la raison pour laquelle, selon les syndicats, il faut poser les revendications à la fois devant l'employeur et devant le pouvoir subsidiant, ce qui a été fait dans la discussion sur l'accord collectif du printemps 2000.

Au-delà des frictions entre la logique syndicale et la logique associative – car le problème, comme nous l'avons souligné, se pose surtout dans les secteurs le plus récemment organisés – , l'enjeu est l'amélioration des conditions de développement des activités au service de la collectivité. Il repose, finalement, sur la stabilisation des institutions et la garantie d'un financement suffisant.

[48] F. ROBERT, « Entre l'enclume et le marteau », *Traverses*, *op. cit.*

[49] La référence au statut de la fonction publique qui fut la première ligne de revendication a été abandonnée.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# 5. LA REPRÉSENTATION DU SECTEUR NON MARCHAND DANS LES INSTANCES RÉGIONALES

## 5.1. LA FÉDÉRALISATION DE L'ÉTAT ET LES COMMISSIONS PARITAIRES

À l'exception du secteur de la santé, tous les domaines d'activité du secteur non marchand sont placés sous la tutelle des autorités régionales et communautaires. Il s'agit du secteur sur lequel la fédéralisation de l'État a eu le plus d'impact en termes de structures organisationnelles et de moyens distribués. On peut penser, en outre, que ce processus n'est pas achevé et qu'un certain nombre d'activités actuellement financées par la sécurité sociale, pourraient être transférées aux entités fédérées. Or, les écarts de ressources entre les différents pouvoirs de tutelle ont imposé des redécoupages et une redistribution des compétences qui se traduisent par une différenciation croissante des pratiques et des conditions d'emplois des travailleurs.

Pour le moment, cette évolution institutionnelle est assumée dans la structure même des commissions paritaires. Dans la mesure où celles-ci ont légalement la possibilité de se doter de sous-commissions sur une base territoriale, elles peuvent se subdiviser selon les entités fédérées, mais la règle veut que les décisions de la sous-commission soient entérinées par la commission dont elle dépend.

## 5.2. LA FÉDÉRALISATION DE LA REPRÉSENTATION SOCIALE

En ce qui concerne la représentation des travailleurs, les organisations syndicales interprofessionnelles organisées en ailes linguistiques participent aux Conseils économiques et sociaux institués Flandre, en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale. Comme organisations nationales, les syndicats chargent leurs ailes flamandes, wallonnes ou bruxelloise d'assurer cette représentation et celles-ci disposent d'une autonomie suffisante pour développer, dans les domaines de compétences de leurs communautés et /ou régions respectives, des politiques spécifiques.

La représentation sociale des employeurs au plan régional s'exerce à travers des regroupements régionaux et communautaires de fédérations interprofessionnelles indépendants et autonomes par rapport à la Confédération des entreprises non marchandes, selon un schéma identique à celui du secteur privé.

Dans la foulée de la construction de la Confédération des entreprises non marchandes (CENM), organisation interprofessionnelle nationale, se sont constituées deux organisations interprofessionnelles séparées. L'Union francophone des entreprises non marchandes (UFENM), dont les statuts ont paru en 1998, représente les associations wallonnes (y compris des associations germanophones) et bruxelloises [50] ; la Vlaams Confederatie van de Social Profit Ondernemingen (VCSPO), créée en 1997, représente les associations flamandes. La VCSPO a signé avec la CENM un protocole d'accord « garantissant

[50] L'Union francophone représente également des institutions du secteur public.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

la complémentarité et la collaboration exclusive entre les deux structures », avec un secrétariat et un support logistique commun. Organisations indépendantes, elles disposent chacune d'un pouvoir d'initiative qui s'explique par le fait que les domaines d'activité où œuvrent les associations membres sont placés sous la tutelle des pouvoirs différents et dépendent des financements qui leur sont consentis. Le degré de dépendance à la tutelle régionale est variable : il dépend de l'ampleur et du type de la subvention, mais aussi de la manière dont l'autorité publique a défini la mission. On notera à cet égard que la différenciation régionale des politiques publiques en matière d'aide sociale, d'aide à la jeunesse, de prévention santé, de formation et toutes les autres matières relevant du secteur non marchand s'approfondit, avec pour conséquence une différenciation parallèle des modalités de concertation entre les acteurs du secteur et entre ceux-ci et les autorités.

### 5.2.1. La gestion tripartite du *social profit sektor* en Flandre

Contrairement à la Confédération fédérale qui est maintenue dans une position d'observatrice au sein des institutions nationales, la VCSPO a été reconnue comme organisation représentative du *social profit sektor* [51] en Flandre et siège comme mandataire patronal au sein du Conseil économique et social de la Flandre (Serv) à côté des autres mandataires patronaux. Cette reconnaissance et l'intégration de cette organisation au sein des institutions régionales publiques comme interlocuteur représentatif des employeurs témoigne d'une évolution significative vers la régionalisation des politiques sociales.

En tant que *social profit sektor*, le secteur non marchand se voit attribuer par le gouvernement flamand un rôle stratégique dans la mise en œuvre de ses politiques sociales et d'emploi [52]. En 1998 déjà, un *Vlaams Actie Plan Social Profit* avait été élaboré par le gouvernement. Ce plan consacrait le fait que le *social profit sektor* avait mission de prendre en charge les *kansarmoede*, les exclus, les chômeurs difficiles à placer, etc., le public qui échappe aux organismes publics de formation comme le VDAB parce qu'il ne présente plus le niveau d'employabilité requis, ou qu'il n'y a plus accès, parce qu'il dépend du CPAS. Le but du plan était de promouvoir la création d'emplois adaptés.

En 2000, après la conclusion de l'accord fédéral du secteur non marchand, la Région flamande invitait à son tour les partenaires sociaux régionaux représentés au Serv à conclure leur propre *vlaams intersektoraal akkord* (accord flamand intersectoriel). Cet accord intersectoriel du 29 mars 2000 fut approuvé par les organisations syndicales et le VCSPO. Tout comme l'accord fédéral, le *vlaams intersektoraal akkord* fonctionne comme un accord interprofessionnel à l'échelle régionale : il intègre les acquis de l'accord fédéral dans la réglementation flamande mais ajoute des dispositions complémentaires réservées aux travailleurs flamands. Ces dispositions sont financées par le budget de la Communauté flamande.

---

[51] Appellation désormais officielle en Flandre pour désigner le secteur non marchand, usitée dans les documents officiels.

[52] Par exemple le l'accord flamand sur l'emploi du 12 février 2001, qui consacre le secteur comme gisement d'emplois, en particulier pour les publics en difficulté.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Cette orientation régionaliste s'est poursuive par la conclusion, le 1er avril 2002 d'un protocole d'accord [53] entre le gouvernement flamand et l'ensemble du *social profit sektor* pour une durée de deux ans. Les signataires sont d'une part les différents ministres flamands en charge de l'emploi, de la santé, de la culture, des sports, de la formation et de l'enseignement, des affaires intérieures et de l'économie et d'autre part, le VCSPO pour les employeurs (ainsi qu'un représentant de la direction de l'Association socialiste des services de santé) et, pour les travailleurs, les représentants des structures flamandes de la FGTB et de la CSC. Un tel protocole se présente en somme comme un programme de gestion tripartite du secteur.

### 5.2.2. La dynamique de reconnaissance en Région Wallonne et en Communauté française

L'Union francophone des entreprises du secteur non marchand (UFENM) se présente comme le porte parole des employeurs francophones et germanophones, mais elle n'a pas, à la différence de la confédération flamande, obtenu un aval officiel de la part du gouvernement wallon. Se considérant comme représentative des entreprises du secteur non marchand, l'UFENM avait demandé à siéger au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) à côté des représentants de l'Union des entreprises wallonnes, de l'Entente wallonne des classes moyennes et des représentants des organisations agricoles. Mais certains membres de la commission non marchand du CERSW contestaient la représentativité wallonne de l'Union [54], qui représente également des affiliés sous tutelle régionale bruxelloise ou communautaire, voire fédérale. À quoi s'ajoutait le fait que l'Union francophone représente aussi des employeurs publics. Sur base d'une argumentation déjà développée dans les autres instances – représentation éclatée, confusion des rôles, définition du secteur, ce qui est marchand et ce qui ne l'est pas – les syndicats se montraient également hostiles. Les employeurs privés estimaient que la représentation actuelle du secteur privé au sein du CESRW était satisfaisante. Ils ne souhaitaient pas faire une place sur leur banc à l'UFENM.

Les événements ont eu raison de ces débats théoriques. Même non reconnue, l'Union a pris diverses positions dans la préparation et la conclusion des accords du non-marchand pour la Région wallonne et pour la Communauté française.

C'est la mise en œuvre de cet accord qui a assis la représentativité de l'Union francophone : d'abord, l'organisation sous les auspices du CESRW des tables rondes intersectorielles du secteur non marchand, en avril 2000, ensuite la rédaction d'une synthèse (décembre 2001) de la position des employeurs sur la transformation des programmes de résorption du chômage, axe majeur de l'accord, à destination de toutes les instances impliquées (gouvernements et ministres fédéraux, wallons et communautaires, syndicats).

Un *vade-mecum* technique relatif au décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 sur les aides à la promotion de l'emploi a été rédigé à destination des associations membres et la légitimation de l'UFENM comme représentant des employeurs se poursuit par

---

53 *Protocol tussen de Vlaamse regering en de Sociale Partners van de sector Social Profit*, Serv.

54 Note de la commission « secteur non marchand » du CESRW, 22 avril 1999.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

l'élaboration avec l'appui des syndicats d'une proposition d'intégration des PRC dans les politiques fonctionnelles des différents ministères, ce qui s'est également pratiqué en Flandre.

Quoi qu'il en soit, le processus de reconnaissance et de légitimation des entreprises du secteur non marchand par rapport aux pouvoirs publics connaît une évolution différenciée entre les deux régions amenant les interlocuteurs sociaux à adopter des stratégies organisationnelles et d'action spécifiques.

### 5.2.3. Le statut quo institutionnel en Région bruxelloise

Alors que dans les deux autres régions une collaboration a été instituée au sein du Conseil économique et social avec le secteur non marchand, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-capitale a conservé sa structure classique. Du côté des employeurs, la représentation est assurée par l'Union des entreprises bruxelloises et par sept organisations représentatives des classes moyennes. Par décision du Parlement bruxellois, un Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) peut organiser la concertation entre les interlocuteurs sociaux et entre ceux-ci et le gouvernement régional « sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification, hormis celles relevant de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD) ». Le secrétariat de ce comité est assuré par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les marges de manœuvre de la Région en matière économique et sociale étant relativement limitées, on a pu constater qu'un bon nombre d'initiatives sociales et d'emploi de la Région ont porté sur l'insertion socioprofessionnelle, avec pour objectif de favoriser l'emploi des Bruxellois. À cette fin la Région a incité les partenaires sociaux à conclure un « Pacte social pour l'emploi des Bruxellois », ayant pour objectif de mettre en œuvre les lignes directrices européennes en matière d'emploi et de renforcer le dialogue social.

Un projet d'ordonnance sur la gestion mixte du marché de l'emploi actuellement en discussion crée une plate-forme régionale de concertation dont la particularité d'associer aux partenaires du Conseil économique et social des représentants des organismes conventionnés avec l'Orbem, c'est-à-dire les associations actives dans l'insertion socioprofessionnelle lesquelles relèvent du secteur non marchand, et aussi les agences d'emploi privées. C'est le seul cadre officiel de rencontre.

À Bruxelles, le Conseil économique et social sera donc engagé dans une série de tâches nouvelles auxquelles, d'une manière ou d'une autre, le secteur non marchand spécialisé dans l'insertion est appelé à participer. Jusqu'à présent, en effet, le secteur associatif bruxellois rencontrait des difficultés à se faire reconnaître par les interlocuteurs sociaux, en particulier par la FGTB. Cette dernière privilégiait les rapports avec l'Orbem et Bruxelles-Formation dans le domaine de l'insertion et de la formation. De sorte qu'aucune demande de reconnaissance du secteur dans un organe consultatif n'avait de chance d'aboutir. L'ordonnance sur la gestion mixte et les changements intervenus au sein de la FGTB interrégionale bruxelloise peuvent faire évoluer la situation.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# CONCLUSION

Depuis une trentaine d'années, l'État et les acteurs politiques et sociaux ont favorisé le développement du secteur non marchand et lui ont confié le soin de prendre en charge le domaine social, sanitaire et culturel. Dans un contexte de chômage généralisé, le secteur a également permis aux pouvoirs publics d'intervenir sur le marché du travail en favorisant la création d'emplois par l'aménagement des mécanismes de financement du travail et les aides publiques.

En accordant au secteur une aide de plus en plus structurée, les autorités publiques ont contribué à en faire une entité cohérente et à le considérer comme un interlocuteur autorisé.

Aujourd'hui, il existe aux yeux des pouvoirs publics ainsi que des acteurs économiques et sociaux, une entité « secteur non marchand », même si l'étendue n'en est pas définitivement circonscrite. Tout le monde s'accorde à lui reconnaître une activité ayant en vue la satisfaction de besoins collectifs, à l'instar d'institutions ou d'entreprises publiques alors que, du point de vue des relations collectives, il fait partie du secteur privé.

À cet égard, l'assimilation du secteur non marchand au secteur marchand du point de vue du fonctionnement des relations collectives de travail et l'homogénéisation du secteur, distinguent l'expérience belge de celle des autres pays [55].

En France par exemple, si l'appellation secteur non marchand recouvre grosso modo les mêmes activités qu'en Belgique, celles-ci restent institutionnellement morcelées et il n'a jamais été imaginé ni par l'État, ni par les acteurs eux-mêmes une quelconque convergence entre elles. En comparaison avec la Belgique, tant dans le secteur de l'enseignement que dans la santé, dans l'action sociale, la formation, la culture, le secteur public français a occupé et occupe encore une position dominante et de surcroît, sur le plan de l'action collective, les acteurs du « non-marchand » français sont plus soucieux de se faire reconnaître une professionnalité par l'alignement sur les statuts publics. La logique professionnelle qui, en France, est l'une des caractéristiques des modes d'organisation des différents métiers du social, de la santé ou de la culture n'est pas, en Belgique, le modèle dominant des relations sociales ni dans ces métiers, ni d'ailleurs des autres professions qualifiées, et ceci depuis l'origine des organisations ouvrières [56].

Reste-t-il des différences entre ces relations collectives en évolution dans le non-marchand et le modèle général des relations collectives en Belgique ? En particulier, la présence d'un troisième partenaire, les pouvoirs publics, employeur et bailleur de fond du secteur non marchand, est-elle déterminante ?

---

55 M. ALALUF, *Cours d'organisation du travail*, chapitre « La qualification », Presses de l'Université libre de Bruxelles, 1992-1993.

56 M. LALLEMENT, *Sociologie des relations professionnelles*, *op. cit.*; B. CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale*, Institut de Sociologie, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1972.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

Il faut d'abord faire remarquer que les négociations interprofessionnelles elles-mêmes évoluent vers un bipartisme encadré par les pouvoirs publics [57]. L'intervention directe du gouvernement dans la concertation sociale est tempérée ces dernières années par le rôle dévolu aux partenaires sociaux réunis au sein du Conseil central de l'économie chargé de fixer la norme salariale en préalable à l'ouverture de la négociation des accords interprofessionnels. Ceux-ci ne peuvent se situer en contradiction avec les orientations gouvernementales, elles-mêmes cadrées par les normes européennes. Mais une fois la norme salariale définie, l'intervention de l'État se limite à inciter les interlocuteurs sociaux à aboutir à un accord qui servira de fondement à une nouvelle loi portant dispositions sociales. L'encadrement est réel mais les interlocuteurs sociaux disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour trouver des compromis.

On peut observer qu'il en va de même dans le secteur non marchand même si les différents pouvoirs publics de tutelle sont plus directement partie à la négociation. Pour ce qui est de la pratique de la négociation collective dans le secteur non marchand, il faut garder à l'esprit qu'elle est toute récente. Le premier accord social « interprofessionnel » du secteur a été conclu au cours de l'année 2000 et, si on va au fond des choses, son but était l'homogénéisation du statut des personnels, indépendamment du secteur, de la région, de la communauté ou de l'institution. En effet, après avoir fait enregistrer par le pouvoir public (qui en était responsable) l'extrême diversité des situations, il fallait obtenir un accord sur la définition d'une norme socialement acceptable et applicable à toutes les catégories de travailleurs concernés, quelle que soit leur appartenance régionale, institutionnelle et professionnelle.

En fin de compte, la dynamique de l'évolution du secteur a contraint les divers pouvoirs publics concernés à opérer une clarification parmi leurs champs de compétence et poussé les interlocuteurs sociaux, surtout les employeurs, à s'inscrire dans des modalités éprouvées de négociation collective.

Le processus, encore en cours, de participation du secteur non marchand au système des relations collectives, ainsi que son adaptation aux formes d'encadrement des rapports sociaux et de l'action collective témoignent de la normalisation des activités et en effacent les traces historiques, marquées par l'action caritative ou le militantisme.

[57] É. ARCQ, « Politique de l'emploi et concertation sociale (1999-2002) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1744, 2002.



Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

# ERRATUM

## Courrier hebdomadaire n° 1793-1794

– Dans la table des sigles qui ouvre le n° 1793-1794 :
  - des sigles doivent être ajoutés :
    - **PPR** – Parti progressif révolutionnaire
    - **CD&V** – Christen Democraten en Vlaams
  - la signification des sigles suivants est à ajouter :
    - **Omnium** – Om wille van Mensen, NIet Uit Machtsdrang
    - **MDT** – Mouvement de défense des travailleurs
    - **PDA** – Protection des animaux
    - **Resist** – Rechtvaardig en Sociaal Spannende Tijden
    - **Vital** – Vrijheid Intimiteit Thuis Arbeid Liefde

– p. 7, §2, ligne 2 : au lieu de 41, lire 40

– p. 14, tableau 5, 3e colonne : Sur la ligne VLD, ajouter 26,9

– p. 15, tableau 6, deuxième colonne : au lieu de 99,6, lire 9,6

– p. 71, second alinéa, les deux dernières phrases doivent être remplacées par les phrases suivantes : « Dans la province de Flandre orientale, le retrait d'un siège dès 1999 aurait privé le VLD d'un député. Dans la province de Flandre occidentale, qui perd également un siège en 2003, c'est le SP qui aurait fait les frais de la suppression d'un siège en 1999. »

– p.41, §2, l. 4 ("Les sénateurs...") à l. 12 remplacer par :

« Les sénateurs sortants Clotilde Nyssens et Georges Dallemagne, qui est également échevin à Bruxelles et secrétaire national du cdH, sont respectivement en 3e et 21e positions et sont également candidats au Sénat. Béatrice Fraiteur et Benoît Cerexhe, tous deux députés bruxellois, sont en 20e et 22e position sur la liste des candidats titulaires tandis que le député bruxellois Michel Lemaire est dernier candidat suppléant. Un autre membre du Parlement bruxellois, Joël Riguelle, occupe la 8e place titulaire devant l'échevine de Forest Catherine van Zeeland. Le bourgmestre de Jette, Hervé Doyen, est 1er sur la liste des suppléants et celui de Kraainem, Pol Willemart, le suit à la 2e place. »

Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP

## Derniers Courriers hebdomadaires parus


1768-1769 Bouddhismes en Belgique
Par Bernard De Backer

1770 La formation des coalitions dans les communes bruxelloises
Par Jean-Paul Nassaux

1771-1772 La libéralisation du secteur ferroviaire et ses conséquences en Belgique
Par Franklin Dehousse, François Gadisseur

1773 Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union européenne
Par Thierry Coosemans

1774-1775 La réforme des provinces en Wallonie
Par Frédéric Doms

1776-1777 La Convention européenne. Genèse et premiers résultats
Par Cécile Barbier

1778 Le travail intérimaire
Par Catherine Delbar, Évelyne Léonard

1779 La circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde et les réformes électorales de 2002
Par Jacques Brassinne de la Buissière

1780 La loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe
Par Christelle Arend-Chevron

1781 Implantation syndicale et taux de syndicalisation (1992-2000)
Par Étienne Arcq, Magali Aussems

1782 La controverse sur les conventions collectives flamandes
Par Andrée Debrulle, Étienne Arcq

1783-1784 Bilan de l'exercice des compétences transférées par la Communauté française
Par Raphaël Born

1785 Index 2002

1786-1787 La sidérurgie en Wallonie entre Usinor, Duferco et Arcelor
Par Michel Capron

1788-1789 Les programmes des partis francophones pour les élections du 18 mai 2003
Par Thierry Coosemans

1790-1791 Les réformes électorales sous la législature 1999-2003
Par Pierre Blaise, Jacques Brassinne de la Buissière, Vincent de Coorebyter

1792 Les programmes des partis politiques flamands pour les élections du 18 mai 2003
Par Serge Govaert

1793-1794 La préparation des élections fédérales du 18 mai 2003


Document téléchargé depuis www.cairn.info - IWEPS - IWEPS Bibliothèque - 193.191.12.33 - 24/09/2018 09h09. © CRISP